



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

• MISSION NATIONALE  
**mineurs  
non accompagnés**

• Rapport annuel d'activité 2023

---

Direction de la  
protection judiciaire  
de la jeunesse

---



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	4
<b>1. LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN FRANCE</b>	5
<b>2. LA MISSION NATIONALE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS</b>	6
<b>3. LES DONNÉES CHIFFRÉES DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023</b>	8
3.1. UNE FORTE AUGMENTATION DU NOMBRE DE MNA AU NIVEAU NATIONAL	8
3.2. UN RAJEUNISSEMENT DES MNA	8
3.3. UNE AUGMENTATION DE LA PROPORTION DE JEUNES FILLES	9
3.4. LES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES MNA	10
3.5. FOCUS REGARD SUR LA GUINÉE	12
3.6. LA DEMANDE D'ASILE DES MNA EN EUROPE	13
<b>4. LA RÉPARTITION DES MNA SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN</b>	14
4.1. LES CARTES	14
4.2. FOCUS CALCUL CLÉ DE RÉPARTITION	29
4.3. FOCUS SYSTÈME DE RÉPARTITION AU ROYAUME-UNI	30
<b>5. LES SPÉCIFICITÉS DE L'ANNÉE 2023</b>	31
5.1. L'ACCROISSEMENT DES FLUX MIGRATOIRES	31
5.2. LES ROUTES MIGRATOIRES VERS L'EUROPE EN 2023	31
5.3. LES MNA UKRAINIENS	34
5.4. LES ENJEUX ET DÉFIS DES TERRITOIRES	35
5.5. LES DISPOSITIFS INSPIRANTS	37
5.6. FOCUS REPRÉSENTATION LÉGALE	38
<b>6. L'ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIVE</b>	39
6.1. FOCUS PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE	40
<b>7. LES ÉCHANGES DE LA MMNA AVEC LES ACTEURS DU DISPOSITIF</b>	41
7.1. FOCUS RÉUNIFICATION FAMILIALE	42
<b>8. EUPROM</b>	43
8.1. LA CÉRÉMONIE DE CLÔTURE	43
8.2. LE GUIDE EUPROM ET LES PRATIQUES INSPIRANTES	43
<b>9. LES MNA IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES PÉNALES</b>	46
9.1. LA SITUATION DES MNA INCARCÉRÉS	46
9.2. DES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES MIS EN ŒUVRE PAR DES TERRITOIRES	47
9.3. LA MISE EN ŒUVRE D'UN RÉSEAU DE RÉFÉRENTS MNA IDENTIFIÉS AU SEIN DES DIR PJJ	48
9.4. UNE RECHERCHE ACTION PORTANT SUR LA SANTÉ DES MNA SUIVIS AU PÉNAL	48
<b>10. LES MNA VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS</b>	50
10.1. LE 3 <sup>E</sup> PLAN DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	51
10.2. LA RENCONTRE D'UNE DÉLÉGATION ALBANAISE	52
<b>CONCLUSION</b>	53
<b>BIBLIOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE</b>	54

# INTRODUCTION

L'année 2023 a été marquée par une augmentation significative du nombre de personnes se déclarant mineures et non accompagnées auprès des conseils départementaux et de mineurs non accompagnés (MNA) reconnus comme tels.

Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023, la mission nationale mineurs non accompagnés (MMNA) a enregistré 19 370 ordonnances et jugements de placement confiant des MNA aux services de l'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux. Cette augmentation de plus de 31 % par rapport à l'année 2022 a accentué la pression exercée sur les dispositifs départementaux d'accueil du fait d'une crise plus générale de la protection de l'enfance.

Certains conseils départementaux ont ainsi été mis en difficulté pour accueillir les MNA et les personnes se

déclarant comme telles. Si quelques territoires ont cessé de mettre en œuvre leurs missions de protection de ces enfants, la plupart d'entre eux ont toutefois continué de développer des solutions d'accueil et de prise en charge adaptées à ce public particulièrement vulnérable.

En 2023, comme au cours des dix dernières années, la mission nationale mineurs non accompagnés s'est pleinement impliquée dans l'élaboration des politiques publiques relatives aux MNA, contribuant aux réflexions et travaux nationaux et européens sur leur prise en charge, tout en soutenant des dispositifs adaptés aux MNA en conflit avec la loi.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le présent rapport d'activité vise à dresser le bilan des actions de l'État, des départements et des associations en faveur des MNA au cours de l'année 2023.



## LES 10 POINTS CLES DU RAPPORT ANNUEL 2023

### UNE AUGMENTATION IMPORTANTE DU NOMBRE DE MNA ET DE PERSONNES SE DÉCLARANT COMME TELS

- 1 • Les dispositifs de protection de l'enfance ont été mis en tension par l'augmentation du nombre de MNA confiés aux départements métropolitains et l'évolution du profil des mineurs.
- 2 • En 2023, 19 370 ordonnances et jugements de placement ont été portés à la connaissance de la MMNA (augmentation de 31 % par rapport à 2022). Il s'agit du nombre le plus élevé de MNA confiés en une année.
- 3 • L'année 2023 a été marquée par une augmentation de la proportion et du nombre de jeunes filles MNA (1 613 filles ont été confiées auprès des conseils départementaux, soit 8,3 % des MNA confiés au cours de l'année).

### UNE DIMINUTION DU NOMBRE DE MNA EN CONFLIT AVEC LA LOI

- 4 • Le nombre de MNA incarcérés a diminué en 2023. Leur prise en charge demeure toutefois complexe notamment sur le plan sanitaire.

### UNE ANNÉE PARTICULIÈREMENT MEURTRIÈRE

- 5 • 8 565 personnes migrantes ont péri ou ont disparu en mer Méditerranée en 2023. Il s'agit de l'année la plus meurtrière depuis la création du projet « Migrants disparus » de l'Organisation internationale pour les migrations en 2014.

### L'ADOPTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PERMETTANT L'APPLICATION DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 2022 RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT

- 6 • Le décret n°2023-1253 du 26 décembre 2023 a intégré deux nouveaux critères pour le calcul de la clé de répartition. Un relatif au nombre de jeunes majeurs toujours pris en charge par les conseils départementaux au 31 décembre de l'année précédente et un autre relatif à la prise en compte d'un critère socio-économique.

- 7 • Le décret n°2023-1240 du 22 décembre 2023 a modifié les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille ainsi que les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes.

- 8 • A la fin de l'année 2023, 87 départements ont signé une convention avec leurs préfetures afin de permettre le recours à l'utilisation du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité.

### UN NOUVEAU CADRE EUROPÉEN DE L'ASILE ET L'IMMIGRATION

- 9 • L'année 2023 a consacré plusieurs avancées notables en faveur de l'adoption du pacte européen sur la migration et l'asile. Notamment, le 20 décembre 2023, cinq textes clés du Pacte ont fait l'objet d'un compromis entre Parlement et Conseil : gestion de l'asile et de la migration, situations de crise et force majeure, mise à jour de la base de données Eurodac, filtrage et procédure d'asile commune.

### LA CONCRÉTISATION D'UN PROJET EUROPÉEN AMBITIEUX

- 10 • Un guide à destination des États membres a été publié à la suite du projet EUPROM. Il s'appuie sur des pratiques inspirantes et vise à fournir des outils aux États membres afin de les accompagner dans l'accueil et la prise en charge des MNA.

# 1. LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN FRANCE

Un mineur non accompagné (MNA) est une personne de moins de 18 ans, de nationalité étrangère et qui se trouve séparée de ses représentants légaux sur le sol français. De sa minorité va résulter une incapacité juridique, et de l'absence de représentant légal, une situation d'isolement nécessitant des mesures de protection.

La notion d'isolement renvoie à l'exercice de l'autorité parentale sur un mineur. Celui-ci peut être juridiquement isolé si l'adulte qui l'accompagne ne dispose pas de l'autorité parentale. **Ainsi, la seule présence d'un membre de la famille sur le territoire ne peut suffire à exclure l'isolement du mineur.**

L'isolement pourra être écarté dans l'éventualité où la personne accompagnant le mineur « a manifesté sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent ».

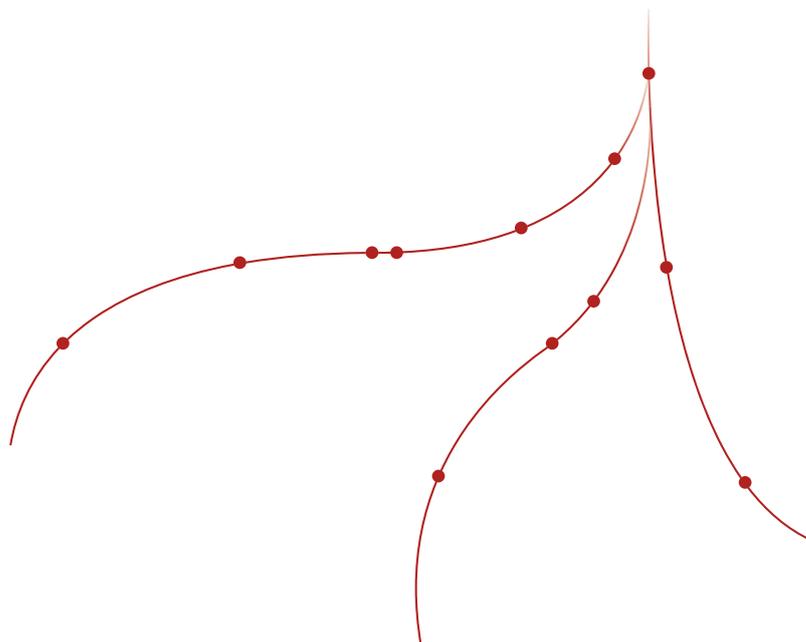
Dans certains États européens, contrairement à la France, il est nécessaire d'avoir au préalable introduit une demande d'asile pour se voir reconnaître le statut de mineur non accompagné comme cela est le cas aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni. Pour autant, en France, les MNA ne relèvent pas tous de la demande d'asile et peu sont ceux qui en font la demande.

D'autres États ne reconnaissent pas comme MNA les mineurs ressortissants de l'Union européenne, c'est notamment le cas de l'Italie. En France, tout mineur isolé qui n'a pas la nationalité française se voit reconnaître ce statut.

Concernant leur entrée sur le territoire, les MNA ne sont pas tenus de produire un titre de séjour puisqu'ils bénéficient d'une régularité de séjour de plein droit du fait de leur minorité. Ainsi, **on ne peut opposer aux MNA l'irrégularité de leur séjour sur le territoire français.**

Le Comité des droits de l'enfant et la Cour européenne des droits de l'homme ne manquent pas de rappeler la nécessité de prendre en charge les MNA comme des enfants, des personnes vulnérables nécessitant une protection, quel que soit leur statut migratoire.

Si certains MNA, souvent non demandeurs de protection, mettent en tension les dispositifs de prises en charge éducatives et judiciaires, **dans leur très grande majorité, les MNA accueillis au titre de la protection de l'enfance ne posent pas de problèmes de délinquance et démontrent une volonté d'intégration.**



<sup>1</sup> Art. 1er., Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, JORF n°0269 du 19 novembre 2016.

## 2. LA MISSION NATIONALE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

### → QU'EST-CE QUE LA MISSION NATIONALE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ?

Au sein de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), la mission nationale mineurs non accompagnés **coordonne le dispositif national d'évaluation et d'orientation** des mineurs non accompagnés.

Créé par la circulaire du 31 mai 2013, le dispositif national permet une **répartition équitable** du nombre de MNA entre les départements. Sa base légale a été conférée par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

En outre, la MMNA œuvre à une **harmonisation des pratiques** des départements afin que toute personne se présentant comme mineure non accompagnée et toute personne déclarée mineure non accompagnée puisse bénéficier des mêmes conditions d'accueil, d'évaluation et de prise en charge.

### → QUI COMPOSE LA MISSION NATIONALE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ?

La MMNA est composée d'une cheffe, d'une cheffe adjointe ainsi que de six chargés de mission. Les profils des agents qui la composent sont variés (disposant d'une précédente expérience professionnelle au sein de la protection judiciaire de la jeunesse, de conseils départementaux, de juridictions, de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) ou ayant une spécialisation en droit international). La mission accueille régulièrement des stagiaires pour une durée de six mois.

### → QUELLES SONT SES MISSIONS ?

La MMNA assure deux missions principales :

- Un travail opérationnel d'**aide à la décision des magistrats** sous la forme d'une permanence favorisant la répartition des MNA sur le territoire national ;
- Une fonction d'**expert** auprès des différents acteurs.

### → COMMENT FONCTIONNE LA PERMANENCE DE RÉPARTITION NATIONALE ?

Lorsqu'une personne est reconnue mineure et non accompagnée par l'autorité judiciaire qui souhaite la confier à un service de l'aide sociale à l'enfance, le procureur de la République, le juge des enfants ou la cour d'appel peut saisir la mission nationale afin d'obtenir une **proposition d'orientation**. Un maintien dans le département d'évaluation peut être proposé ou une orientation vers un autre département.

Chaque jour ouvré, un chargé de mission assure la permanence et répond aux sollicitations de l'autorité judiciaire reçues depuis la veille 15h31 et jusqu'à 15h30 le jour-même. En 2023, la cellule était sollicitée, en moyenne, pour 70 à 170 situations par jour, moyenne en hausse par rapport à 2022.

L'intégralité des documents transmis par l'autorité judiciaire est analysée par le chargé de mission de permanence, qui propose une orientation :

- Respectueuse de l'**intérêt supérieur de l'enfant** en se basant sur les informations communiquées par l'autorité judiciaire ;
- Et prenant en compte la clé de répartition selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 juin 2016, modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2024 et réactualisée chaque année.

La MMNA **enregistre quotidiennement l'identité de l'ensemble des MNA confiés aux départements métropolitains**. Les effectifs de chaque département font l'objet d'une communication hebdomadaire sur le site du ministère de la Justice.

### → COMMENT LA MMNA MET-ELLE EN ŒUVRE SA MISSION D'EXPERTISE ET D'ANIMATION DU RÉSEAU DES ACTEURS ?

La MMNA est un **relai efficace** entre les territoires et le ministère de la Justice. La mission participe à l'**élaboration des politiques publiques** concernant l'ensemble des sujets relatifs à la situation des MNA, contribue aux travaux menés au sein de la DPJJ, des directions du ministère de la Justice, ou d'autres ministères. La mission

nationale MNA est également régulièrement sollicitée et auditionnée par diverses instances.

Travaillant à l'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire métropolitain, elle exerce une mission de **veille** et de **conseil** auprès de ses différents interlocuteurs. Des rencontres régulières ont lieu dans

différents territoires, associant conseils départementaux, juridictions, préfetures, services de l'Éducation nationale, de la santé, ou encore les associations.

Par ailleurs, l'action de la MMNA s'étend également aux questions européennes et internationales.

Courriel : [mmna.dpjj@justice.gouv.fr](mailto:mmna.dpjj@justice.gouv.fr)

La MMNA répond à toutes les sollicitations  
dans un délai de 24 heures.

Les demandes d'orientation  
transmises jusqu'à 15 heures 30  
sont traitées le jour même,  
du lundi au vendredi.

Tél : 01 70 22 94 34

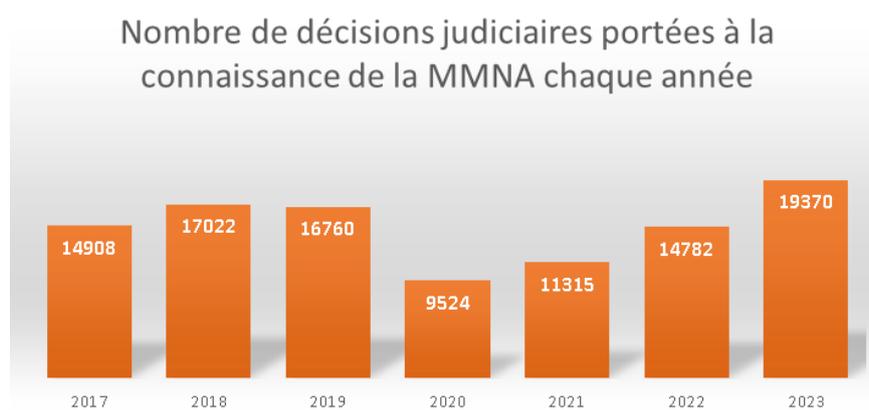
## 3. LES DONNÉES CHIFFRÉES

### DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023

- L'année 2023 a été marquée par **une forte augmentation des flux d'arrivées de personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille** et reconnues MNA par l'autorité judiciaire.

#### 3.1. UNE FORTE AUGMENTATION DU NOMBRE DE MNA AU NIVEAU NATIONAL

Durant l'année 2023, 19 370 ordonnances et jugements de placement ont été portés à la connaissance de la MMNA, ce qui représente une augmentation de 31 % par rapport à 2022. Il s'agit du nombre le plus élevé de MNA confiés en une année, enregistré depuis la création de la mission nationale.

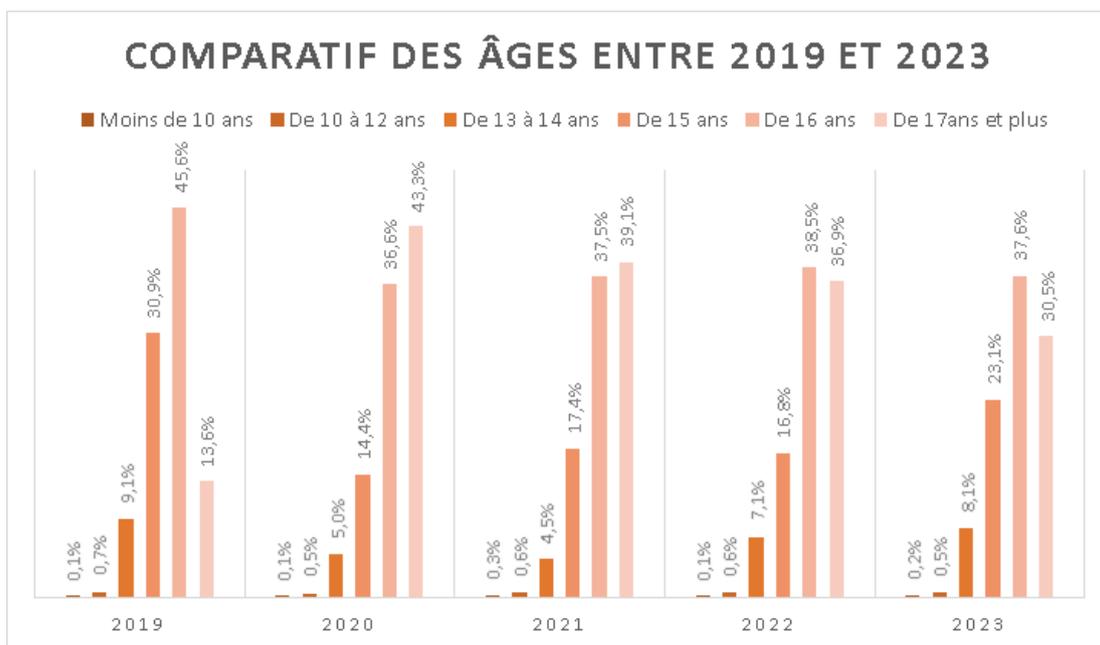


#### 3.2. UN RAJEUNISSEMENT DES MNA

AGE	2023	2022	2021	2020	2019
Moins de 10 ans	0,15 %	0,12 %	0,25 %	0,12 %	0,12 %
De 10 à 12 ans	0,54 %	0,59 %	0,55 %	0,52 %	0,70 %
De 13 à 14 ans	8,1 %	7,1 %	4,49 %	5,01 %	9,11 %
De 15 ans	23,1 %	16,82 %	17,42 %	14,40 %	30,89 %
De 16 ans	37,6 %	38,54 %	37,45 %	36,58 %	45,63 %
De 17ans et plus	30,5 %	36,92 %	39,13 %	43,34 %	13,56 %
<b>TOTAL</b>	<b>19 370</b>	<b>14 782</b>	<b>11 315</b>	<b>9 524</b>	<b>16 760</b>

En 2023, les MNA âgés de plus de 16 ans représentent 68 % du nombre total de MNA. Cette proportion est en diminution par rapport à l'année 2022 (75 %), bien qu'ils soient plus nombreux (13 188 en 2023 et 11 155 en 2022).

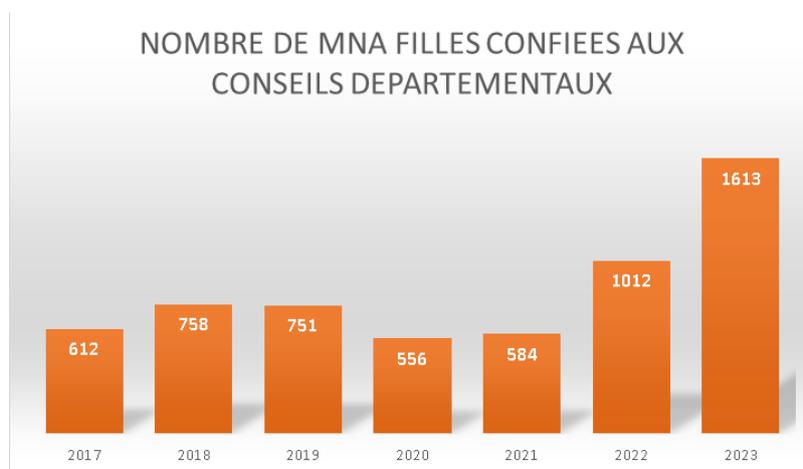
A l'inverse, la proportion de MNA âgés de 15 ans est en augmentation, passant de 16,8 % (2 489) en 2022 à 23,1 % (4 468) en 2023.



### 3.3. UNE AUGMENTATION DE LA PROPORTION DE JEUNES FILLES

L'année 2023 a été marquée par **une augmentation de la proportion et du nombre de jeunes filles**. Ainsi, en 2023, les placements de 1 613 filles auprès des conseils départementaux ont été portés à la connaissance de la MMNA, soit 8,3 % des MNA confiés au cours de l'année.





La MMNA demeure vigilante quant à la situation de ces jeunes filles particulièrement vulnérables. Elles sont plus à risque d'être exposées à des violences sexuelles et de genre pendant le parcours migratoire, bien qu'elles ne l'évoquent pas systématiquement. Certaines mineures sont victimes de traite des êtres humains (TEH). Une attention particulière doit être portée à leur suivi médical et psychologique.

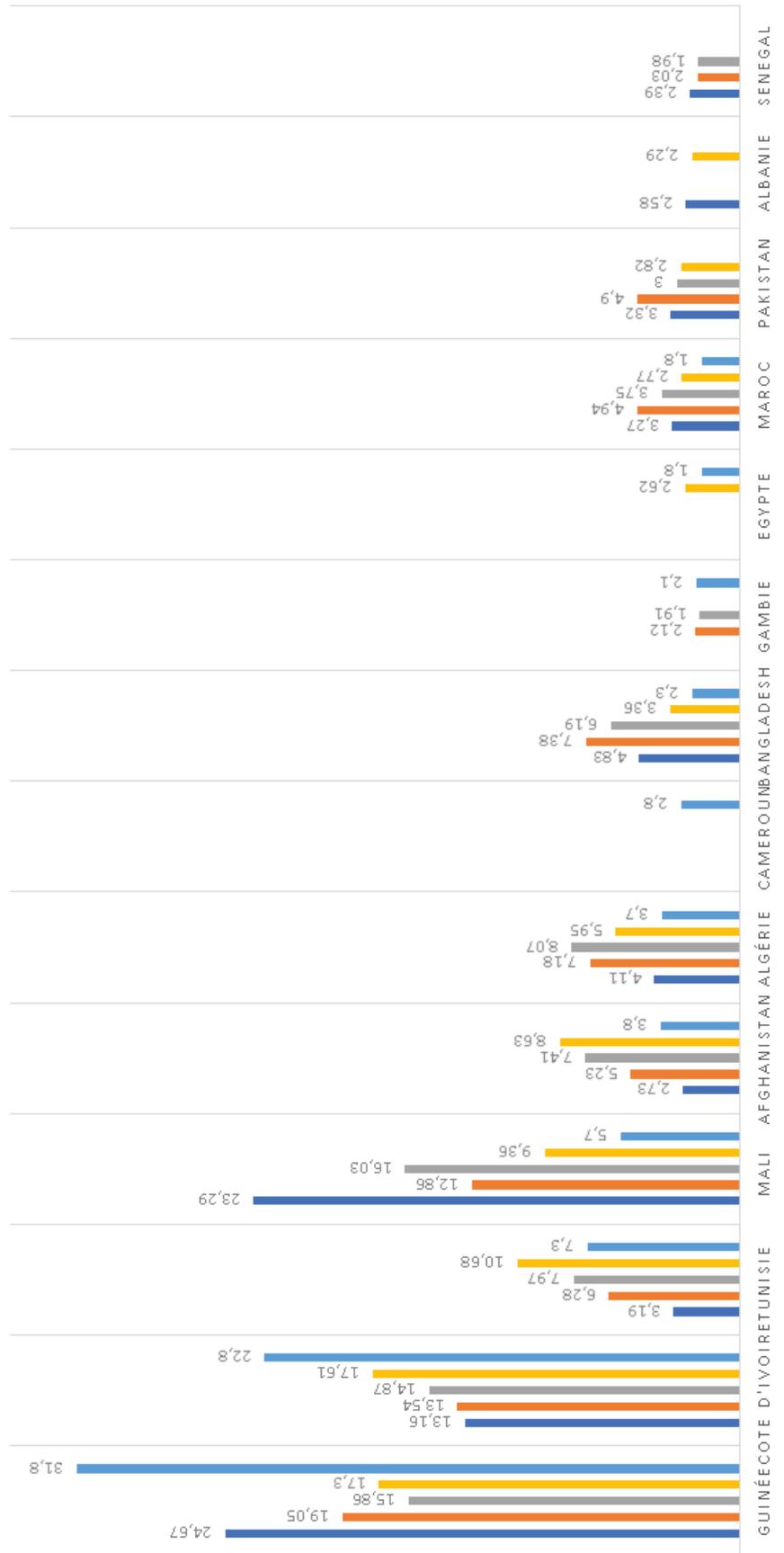
### 3.4. LES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES MNA

A l'instar de l'année 2022, **les trois mêmes pays** les plus représentés en 2023 sont la Guinée, la Côte-d'Ivoire et la Tunisie. Toutefois, la proportion des MNA originaires de ces pays a évolué. Ainsi, les MNA originaires de Guinée représentent 31,8 % du total de ces mineurs. Les mineurs d'origine ivoirienne constituent 22,8 % des MNA confiés et ceux de Tunisie 7,8 %. Les proportions de Guinéens et d'Ivoiriens sont les plus hautes jamais enregistrées par la mission nationale.

**Les autres nationalités des MNA en 2023 sont similaires à l'année 2022**, dans des proportions plus faibles. Ainsi les mineurs originaires du Mali représentent 5,70 % du total des MNA, les Afghans 3,8 % et les Algériens 3,70 %. Les Pakistanais et les Albanais ne font plus parties des dix premiers pays d'origine des MNA. Les Gambiens et les Camerounais figurent cette année parmi les nationalités les plus représentées.

LES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES MNA (%)

■ 2019 ■ 2020 ■ 2021 ■ 2022 ■ 2023



### 3.5. FOCUS MINEURS NON ACCOMPAGNÉS GUINEENS

- Depuis 2016, une augmentation importante du nombre de mineurs non accompagnés guinéens est observée en France.

**En 2022**

les MNA guinéens représentaient

**17%**

des MNA pris en charge au titre de la protection de l'enfance. La Guinée constituait le deuxième pays d'origine des MNA, après la Côte d'Ivoire.

**En 2023**

la Guinée est devenue le principal pays d'origine des MNA. Les MNA guinéens représentaient ainsi

**31%**

des MNA confiés aux conseils départementaux.

Les MNA filles guinéennes représentaient, quant à elles,

**20%**

des jeunes filles MNA.

#### LES RAISONS POUVANT EXPLIQUER LA MIGRATION DES MNA GUINÉENS

- **Contexte politique** : le pays a connu et connaît encore aujourd'hui des violences inter-ethniques, des coups d'État, dont celui du 5 septembre 2021, et de nombreuses manifestations politiques sévèrement réprimées.
- **Contexte économique** : l'exportation de minerais a doublé entre 2015 et 2017. Ainsi, certains Guinéens ont vu leurs ressources diminuer lorsque d'autres se sont enrichis et ont financé l'émigration d'enfants vers l'Europe.

#### LES ROUTES MIGRATOIRES EMPRUNTÉES PAR LES MNA GUINÉENS :

- **La route de la Méditerranée centrale** (via l'Italie ou Malte) et **la route de la Méditerranée occidentale** (via l'Espagne) sont les plus empruntées.
- **La voie aérienne** depuis Conakry ou Dakar pour rejoindre le Maroc est également un moyen de rejoindre l'Europe mais reste toute de même peu empruntée par les mineurs.
- Depuis 2021, **la route dite de l'Afrique de l'Ouest** connaît un afflux de fréquentation, les mineurs partent de Laâyoune situé dans le territoire du Sahara occidental pour rejoindre les Îles Canaries.



Lors de leur arrivée en France, les MNA guinéens sont particulièrement vulnérables aux risques d'exploitation. En effet, ces derniers ne peuvent s'appuyer sur une diaspora, encore trop récente sur le territoire français, qui pourrait leur assurer une protection temporaire.

Dès lors, la majeure partie des mineurs souhaitent être pris en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance afin de suivre une formation, généralement courte, dans le but de travailler légalement lorsqu'ils auront atteint leur majorité.

- **Contexte sanitaire** : en 2015, une reprise des migrations depuis la Guinée vers l'Europe a été constatée, ce qui correspond à la fin de l'épidémie liée au virus Ebola.

### 3.6. LA DEMANDE D'ASILE DES MNA EN EUROPE

- En 2023, 41 000 demandes d'asile<sup>2</sup> ont été déposées par des MNA dans les pays de l'Union européenne. Ce niveau est comparable à celui de 2022 (-5 %) et constitue le deuxième niveau le plus élevé jamais enregistré depuis 2015. La proportion de demandes présentées par des MNA est restée stable, représentant environ 4 % de l'ensemble des demandes déposées dans les pays de l'Union européenne.

A l'échelle européenne, les demandeurs mineurs en provenance de Syrie et d'Afghanistan représentaient conjointement trois demandes d'asile sur cinq introduites par des MNA.

Les MNA syriens ont déposé le plus grand nombre de demandes jamais enregistré en 2023, tandis que les demandes des MNA afghans ont chuté à leur plus bas niveau depuis 2020. Dans une moindre mesure, les demandes des MNA originaires du Venezuela, de Turquie, d'Égypte, de Colombie, du Soudan et de Palestine ont atteint des niveaux sans précédent. Enfin, les MNA érythréens ont déposé le plus grand nombre de demandes depuis 2016.



## LES MNA SOLLICITANT UNE PROTECTION INTERNATIONALE EN FRANCE

Il ressort des éléments présentés par le rapport d'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides que **1 350 MNA** ont introduit une demande de protection internationale en 2023, soit 6,9 % de l'ensemble des MNA.

Le nombre de MNA ayant introduit une demande d'asile est en légère hausse par rapport à 2022 (1 003 demandes d'asile introduites par des MNA). La part des filles sollicitant le bénéfice d'une protection internationale était de 16,7 % en 2023.

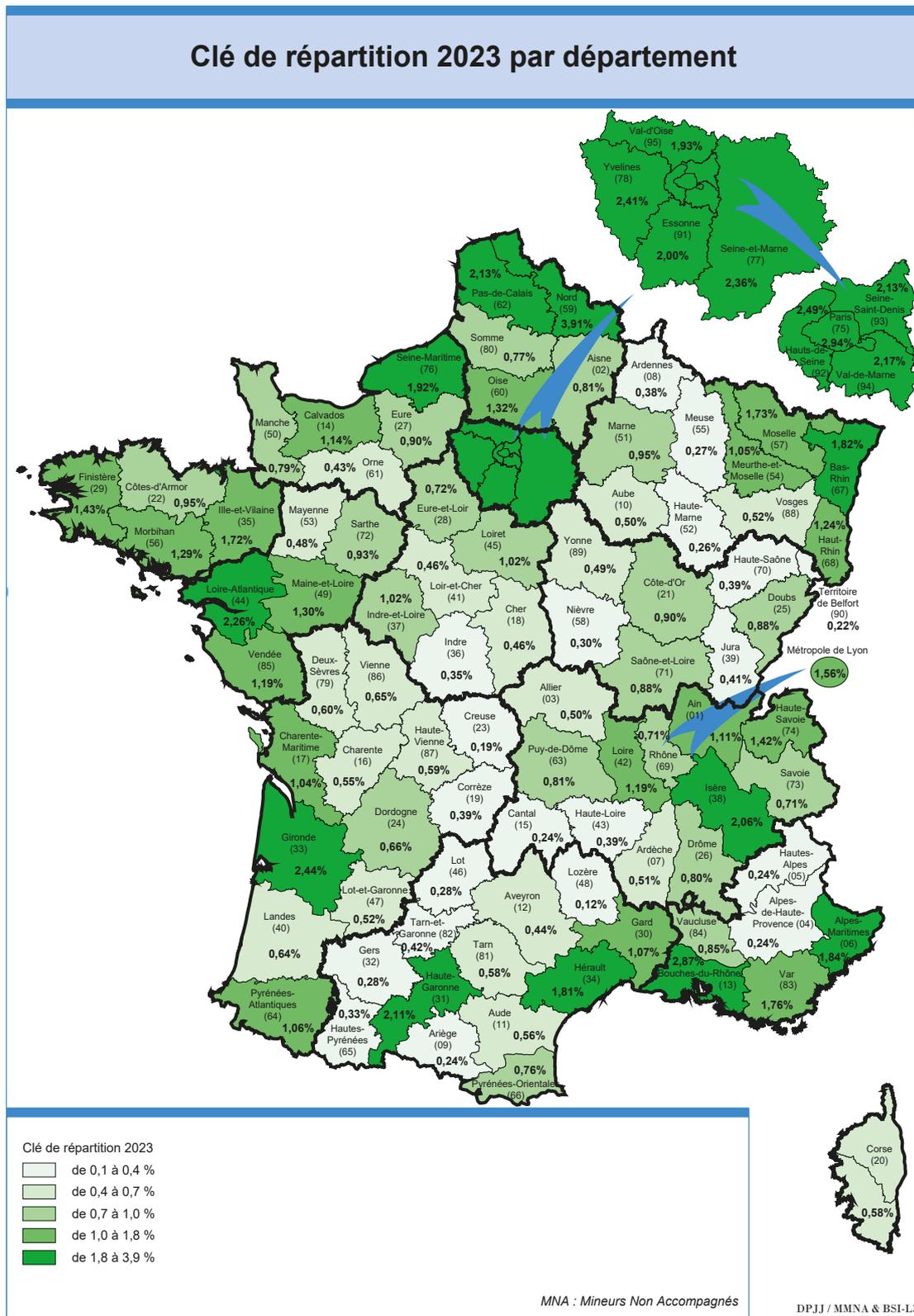
Le taux de protection des MNA demandant l'asile demeure élevé (84,1 %). Si on ajoute les données de la cour nationale du droit d'asile (CNDA), le taux de protection global des MNA en France en 2023 s'élevait à 90 %.

Le principal pays d'origine des demandeurs d'asile MNA demeure, comme en 2022, l'Afghanistan (60 %), suivi par des pays du continent africain (notamment la République démocratique du Congo, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Soudan).

<sup>2</sup> Asylum Report 2024 – European Union agency for asylum (EUAA)

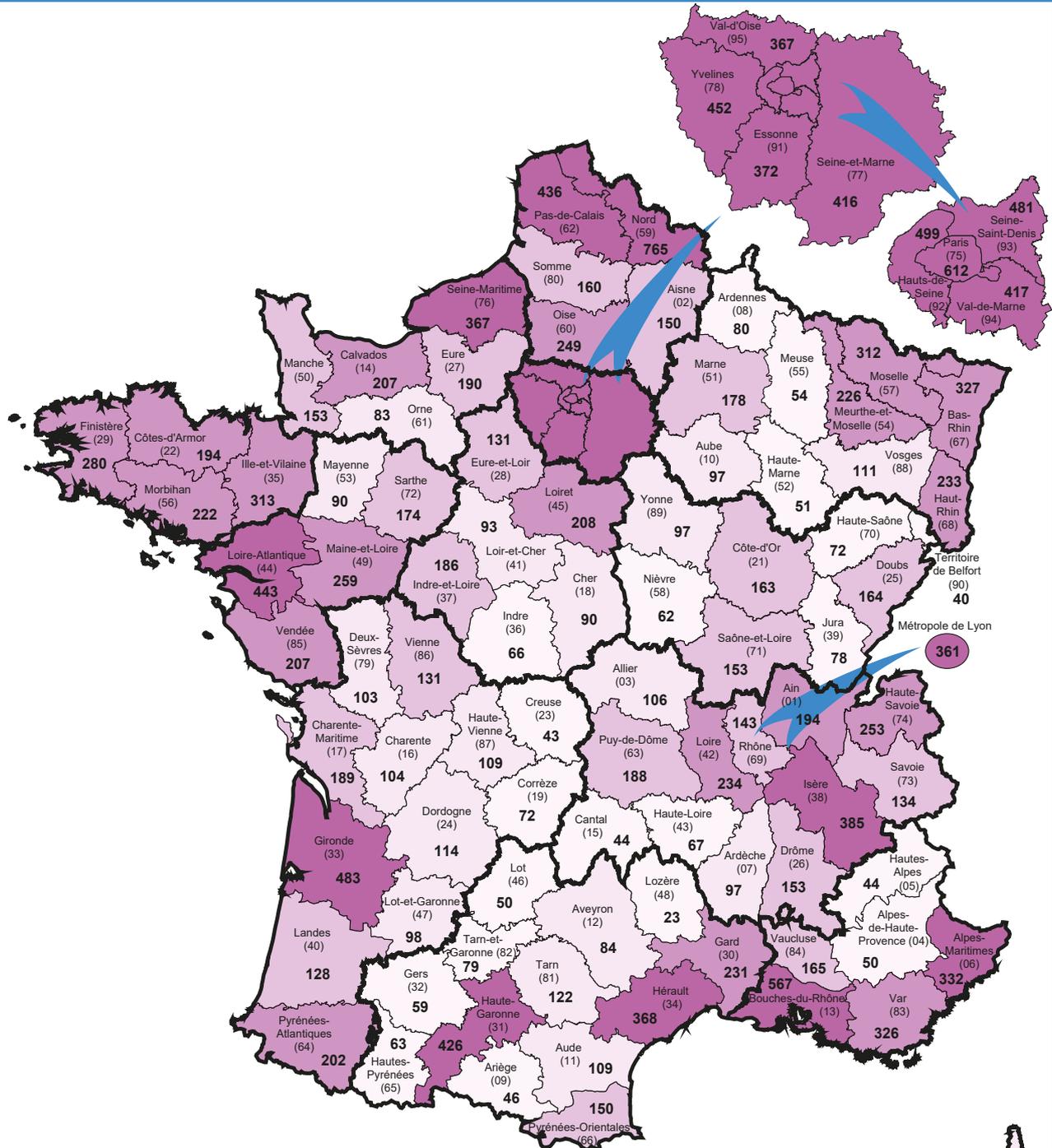
# 4. LA RÉPARTITION DES MNA SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

## 4.1. LES CARTES



Cette carte représente la clé de répartition de chaque département pour l'année 2023.

## Nombre de MNA confiés aux départements en 2023



60

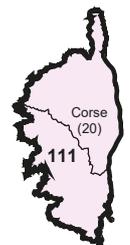
Nombre de MNA confiés par l'autorité judiciaire à un département dont la cellule a eu connaissance en 2023 (suite à une proposition de la cellule ou une décision directe de l'autorité judiciaire)

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,12 à 0,41 %
- de 0,42 à 0,66 %
- de 0,67 à 0,98 %
- de 0,99 à 1,69 %
- de 1,70 à 3,95 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

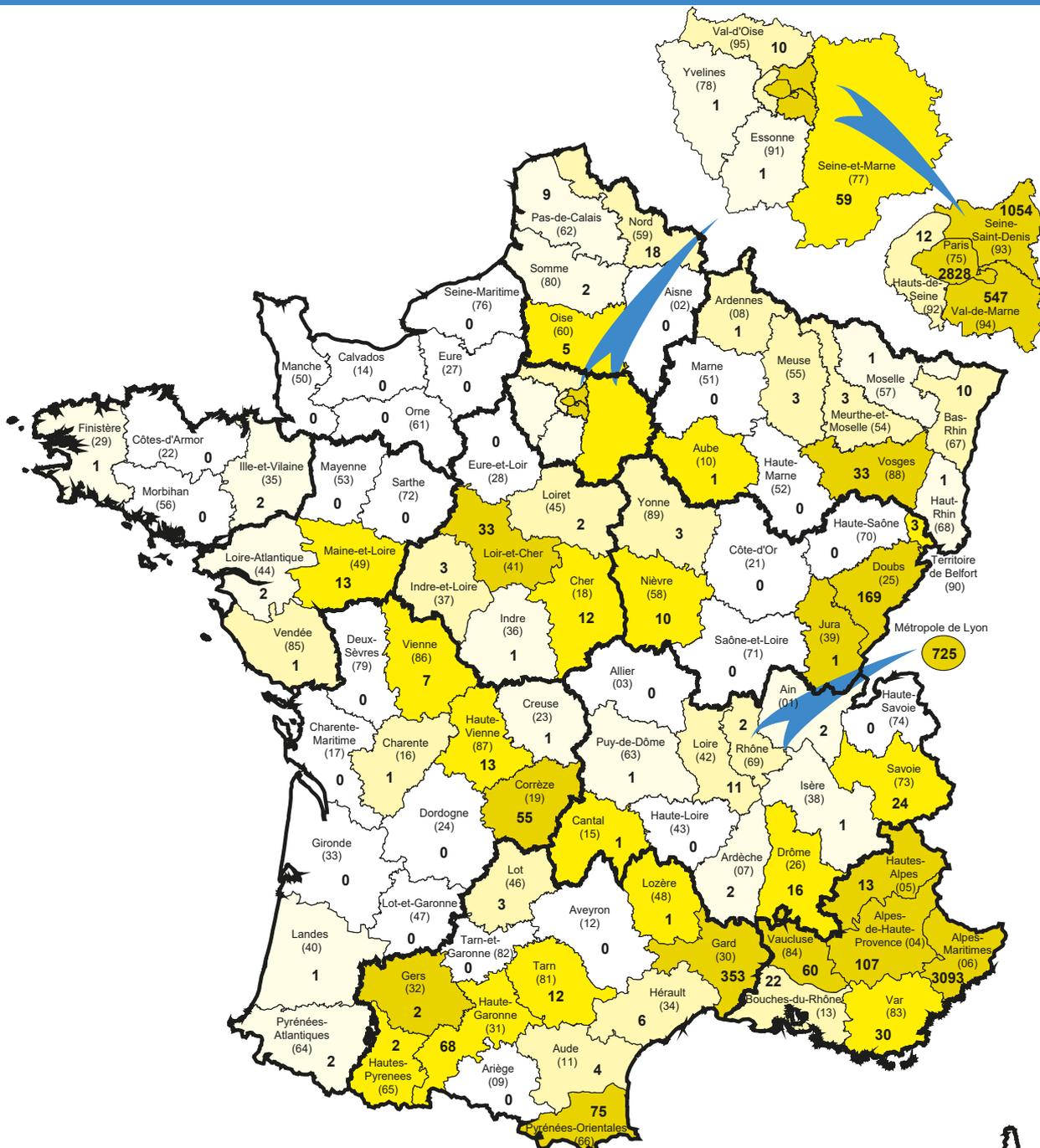
DPJJ / MMNA &amp; BSI-L3



Cette carte identifie le nombre de décisions judiciaires confiant des personnes reconnues MNA aux départements, dont la cellule a eu connaissance en 2023. Il s'agit de la répartition nationale des MNA après proposition d'orientation par la cellule nationale ou par décision directe de l'autorité judiciaire.



## Nombre de personnes reconnues MNA confiées hors des départements évaluateurs en 2023



10 Nombre de MNA réorientés hors du département évaluateur en 2023

Part des MNA réorientés hors du département dans le total des personnes évaluées MNA sur ce département de départ

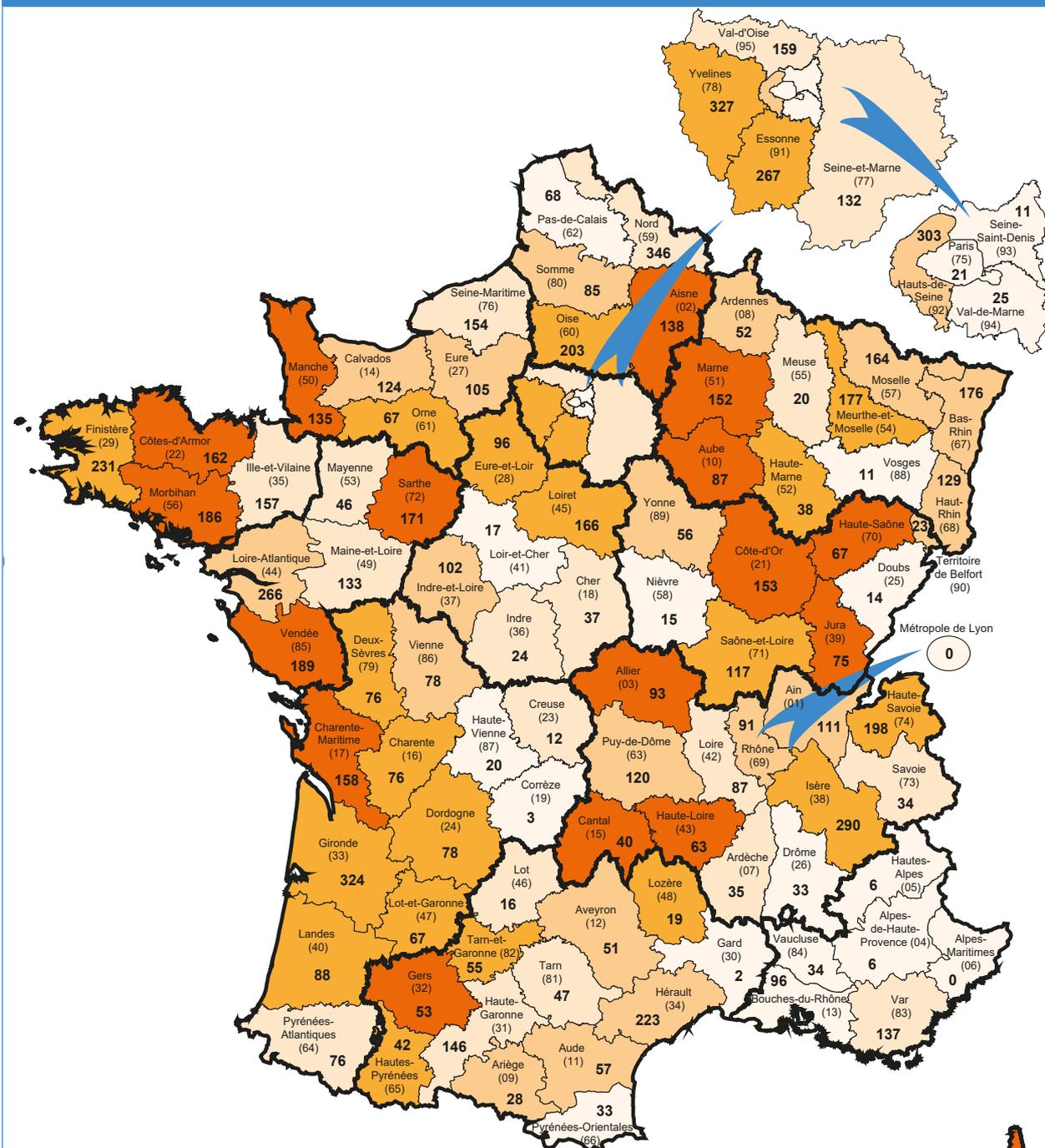
- de 0 %
- de 0,67 % à 3,37 %
- de 3,38 % à 8,11 %
- de 8,12 % à 20,00 %
- de 20,01 % à 90,31 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

DPJJ / MMNA & BSI-L3

Cette carte identifie le nombre de MNA orientés vers un département autre que le département évaluateur. Le nombre indiqué correspond ainsi au nombre de MNA ayant quitté le département suite à une proposition d'orientation de la cellule nationale. Différents facteurs (parfois additionnels) peuvent expliquer que certains départements ont un taux de réorientations plus important : le flux d'arrivées de personnes se présentant comme MNA, un fort pourcentage de reconnaissance de minorité à l'issue de l'évaluation, une petite clé de répartition, etc.

## Nombre de personnes reconnues MNA confiées aux départements suite à une réorientation en 2023



30 Nombre de réorientations vers ce département en 2023

Part des MNA réorientés sur ce département dans le total des prises en charge de MNA en 2023

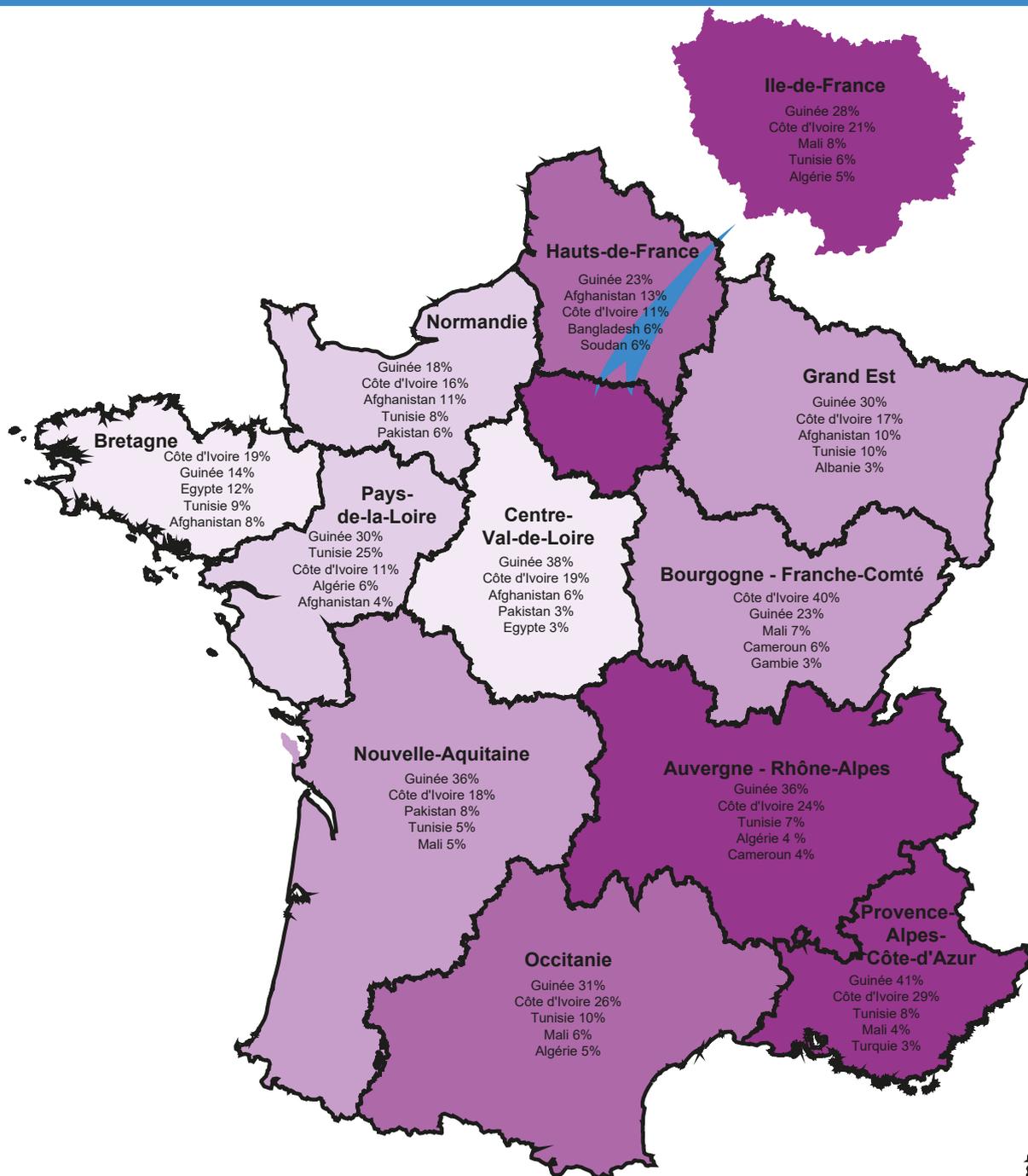
- de 0 à 25 %
- de 26 à 52 %
- de 53 à 65 %
- de 66 à 82 %
- de 83 à 98 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

DPJJ / MMNA & BSI-L3

Cette carte identifie le nombre de MNA confiés à un département à la suite d'une réorientation. Lorsque le nombre est élevé, cela signifie que le département s'est vu confier un grand nombre de MNA en provenance d'autres départements. Cela s'explique par le fait que le nombre de personnes évaluées MNA sur le département ne permet pas d'atteindre l'effectif prévu par sa clé de répartition. A contrario, lorsqu'un chiffre est faible, cela s'explique par le fait que le nombre de personnes évaluées MNA sur le département est suffisant pour atteindre l'effectif prévu par sa clé de répartition.

## Nombre de personnes reconnues MNA évaluées par région et pays d'origine en 2023



**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des personnes évaluées MNA dans la région

Nombre de personnes évaluées MNA dans la région en 2023

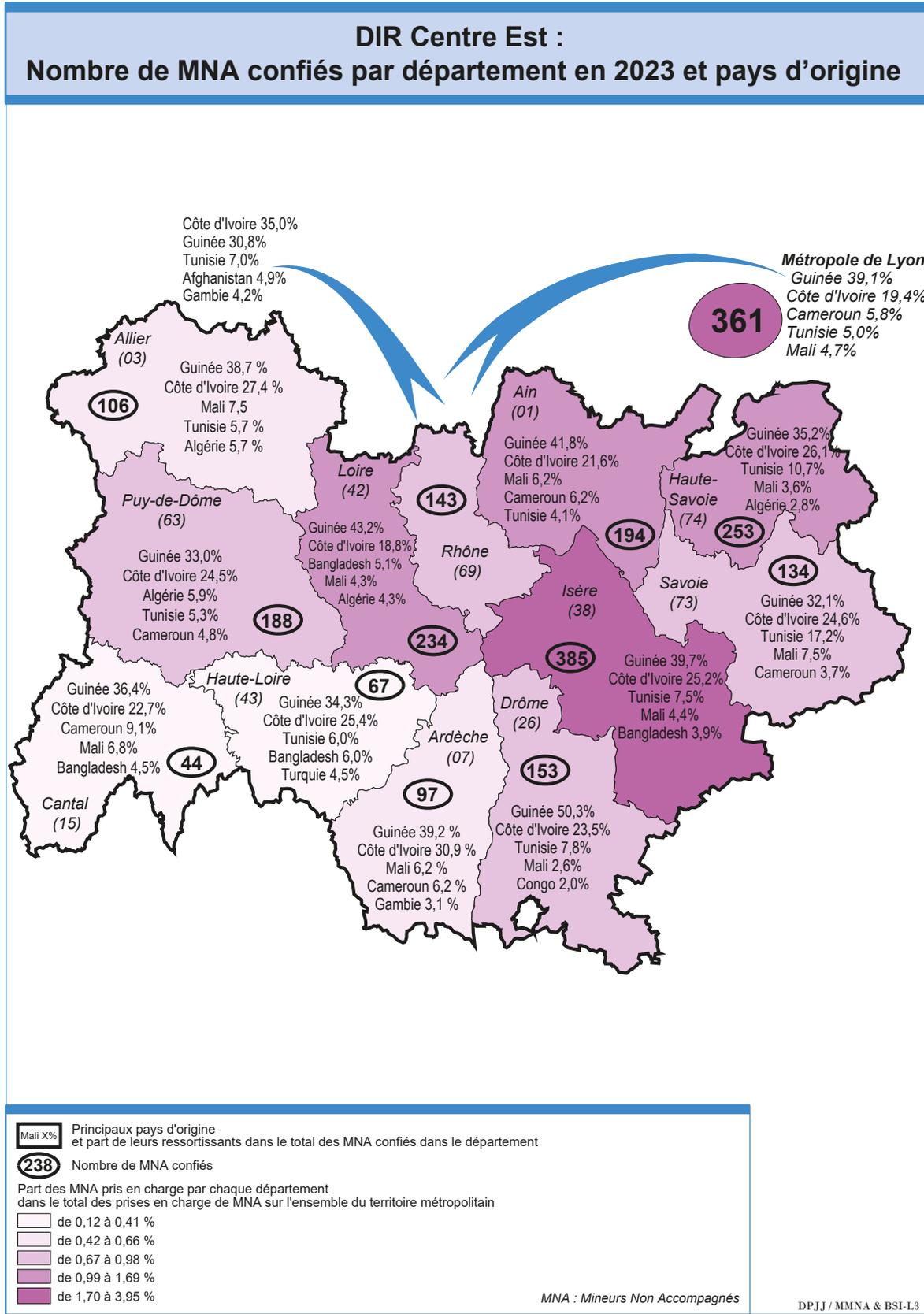
- de 5 à 383
- de 384 à 479
- de 480 à 835
- de 836 à 1793
- de 1794 à 6883

MNA : Mineurs Non Accompagnés

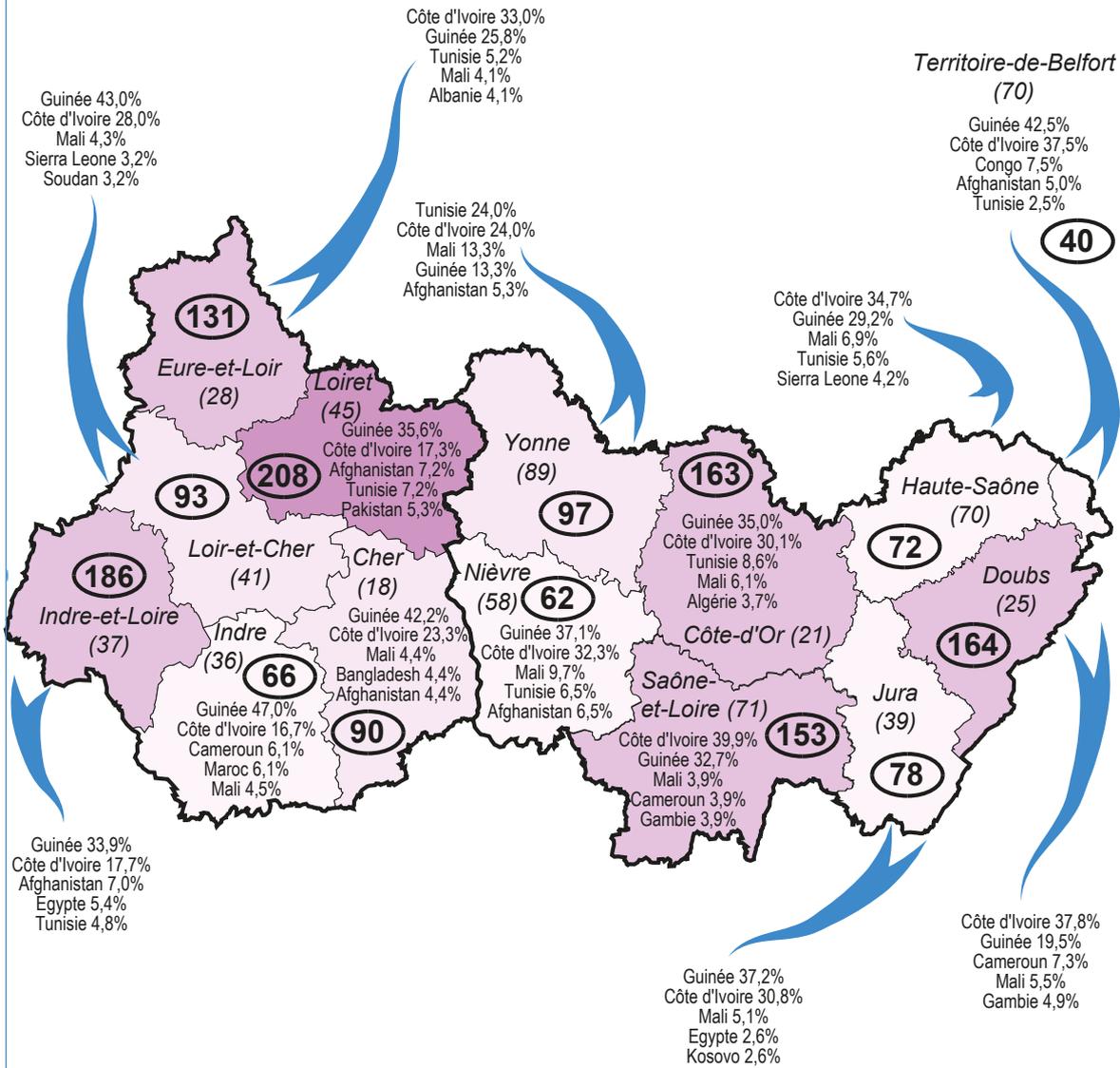
DPJJ / MMNA & BSI-L3

Cette carte identifie les pays d'origine des personnes évaluées MNA sur l'ensemble des régions administratives. Elle n'identifie pas les pays d'origine de l'ensemble des personnes se présentant comme MNA, mais indique les nationalités des jeunes qui se sont présentés et ont été reconnus mineurs et isolés par les conseils départementaux de chaque région. On observe des similitudes sur l'ensemble des régions ; trois pays d'origine sont particulièrement représentés : la Côte d'Ivoire, la Guinée et la Tunisie.

Les cartes suivantes présentent la répartition des MNA confiés en 2023, avec indication des principales nationalités, par direction interrégionale de la PJJ. Les neuf directions interrégionales de la PJJ sont compétentes en matière d'animation et de contrôle des établissements du secteur public de la PJJ et du secteur associatif habilité prenant en charge des mineurs confiés sur décision judiciaire.



## DIR Grand-Centre : Nombre de MNA confiés par département en 2023 et pays d'origine



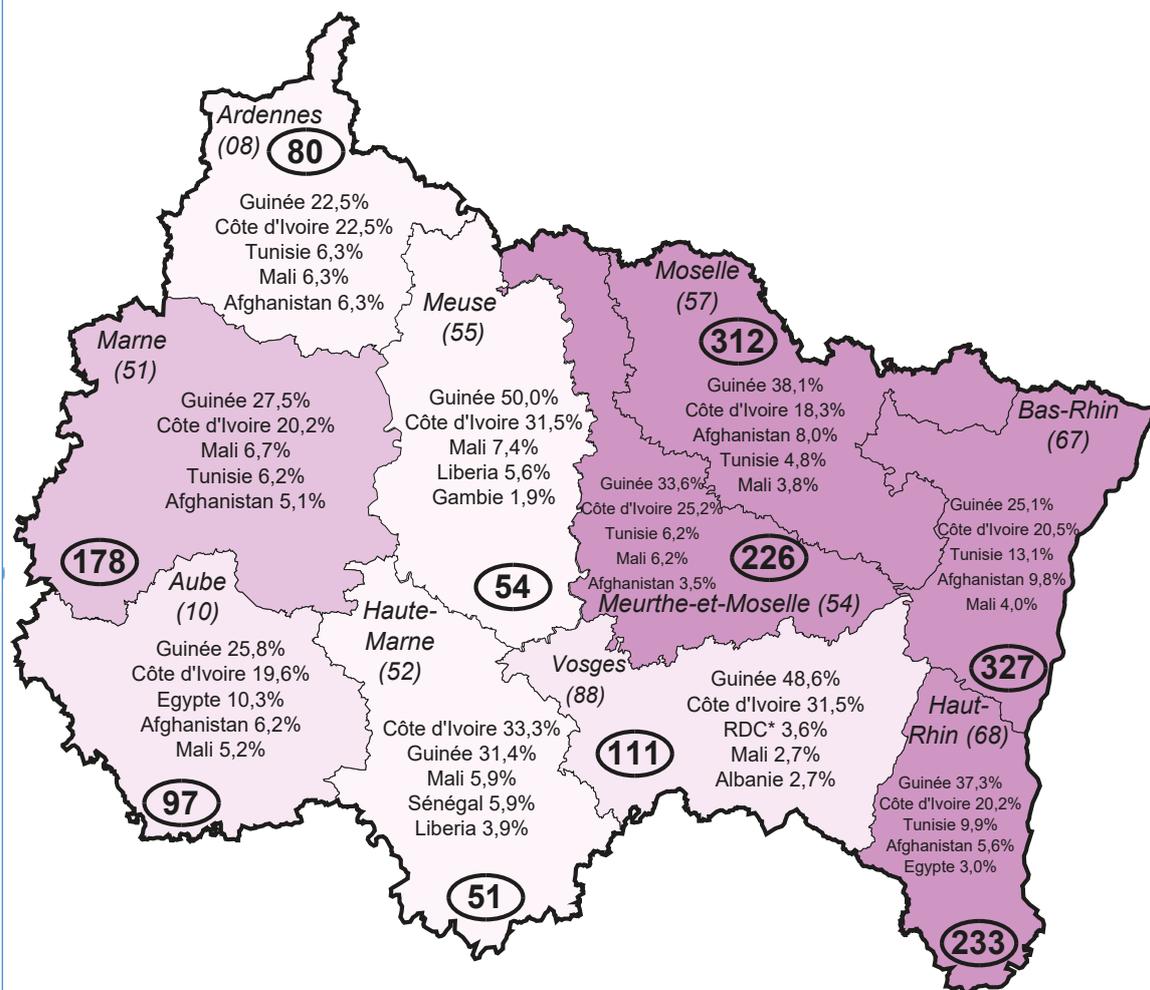
**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**58** Nombre de MNA confiés

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,12 à 0,41 %
- de 0,42 à 0,66 %
- de 0,67 à 0,98 %
- de 0,99 à 1,69 %
- de 1,70 à 3,95 %

## DIR Grand-Est : Nombre de MNA confiés par département en 2023 et pays d'origine



**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

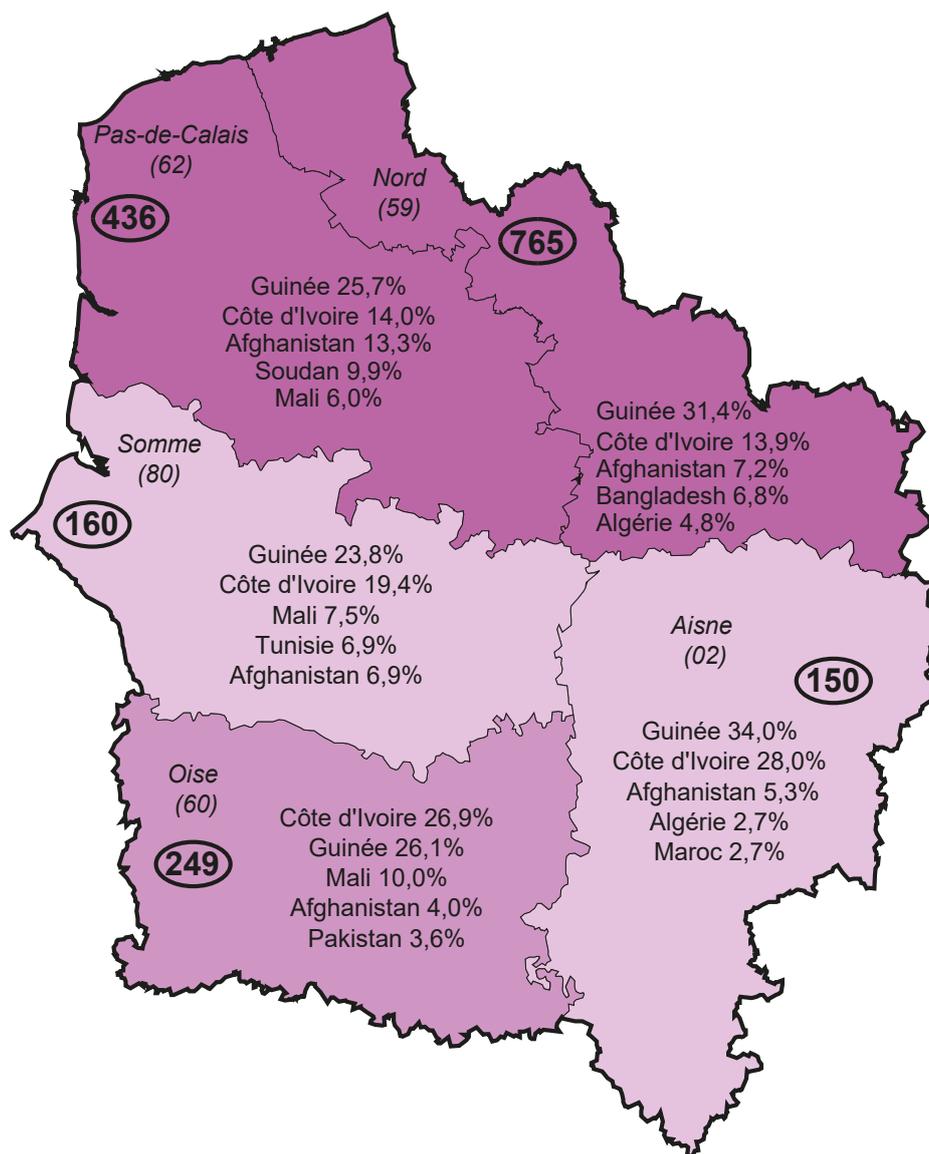
**(238)** Nombre de MNA confiés

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,12 à 0,41 %
- de 0,42 à 0,66 %
- de 0,67 à 0,98 %
- de 0,99 à 1,69 %
- de 1,70 à 3,95 %

\*RDC : République Démocratique du Congo  
MNA : Mineurs Non Accompagnés

## DIR Grand-Nord : Nombre de MNA confiés par département en 2023 et pays d'origine



**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

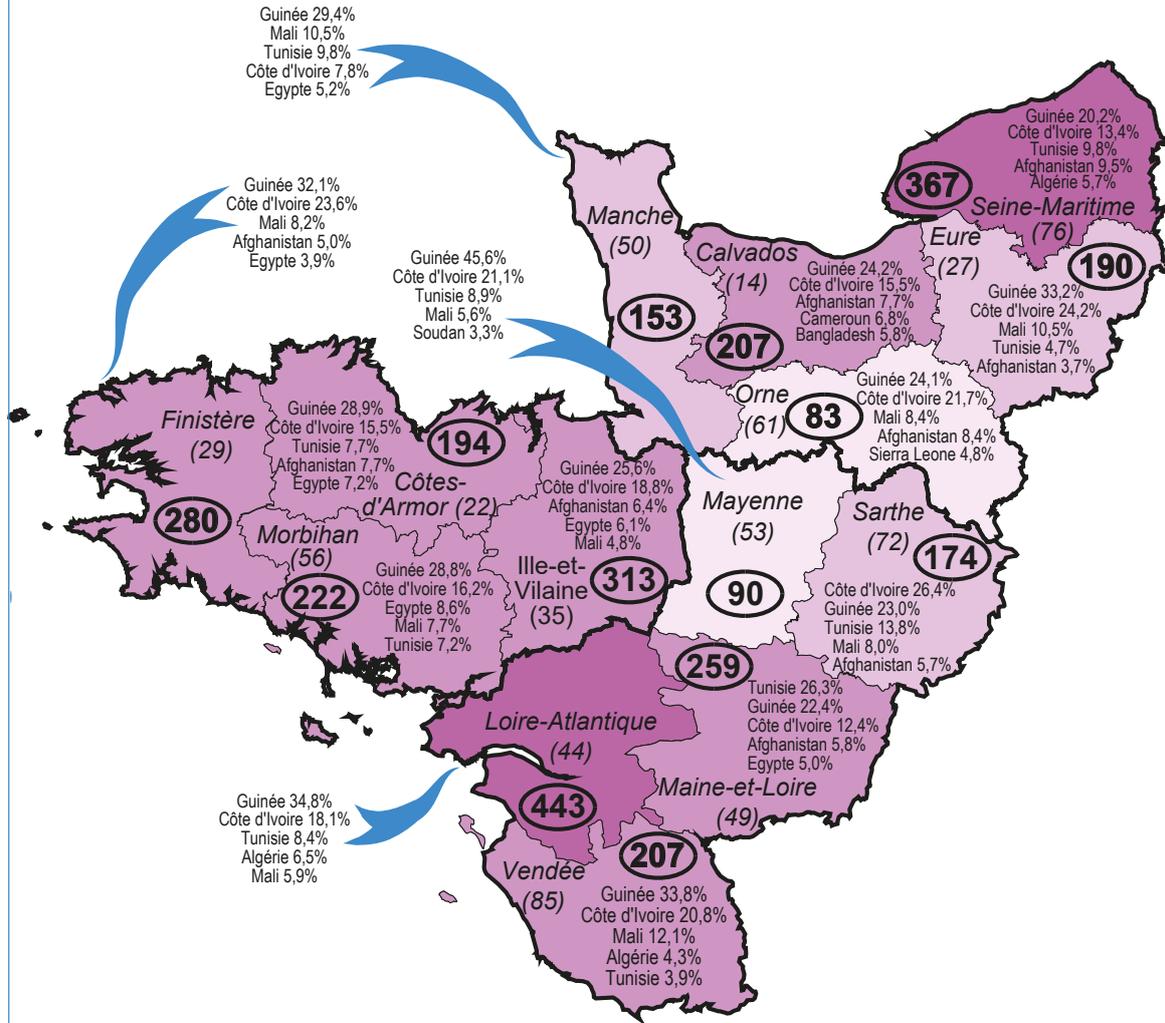
Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,12 à 0,41 %
- de 0,42 à 0,66 %
- de 0,67 à 0,98 %
- de 0,99 à 1,69 %
- de 1,70 à 3,95 %

MNA : Mineurs Non Accompagnés

DPJJ / MMNA & BSI-L3

## DIR Grand-Ouest : Nombre de MNA confiés par département en 2023 et pays d'origine



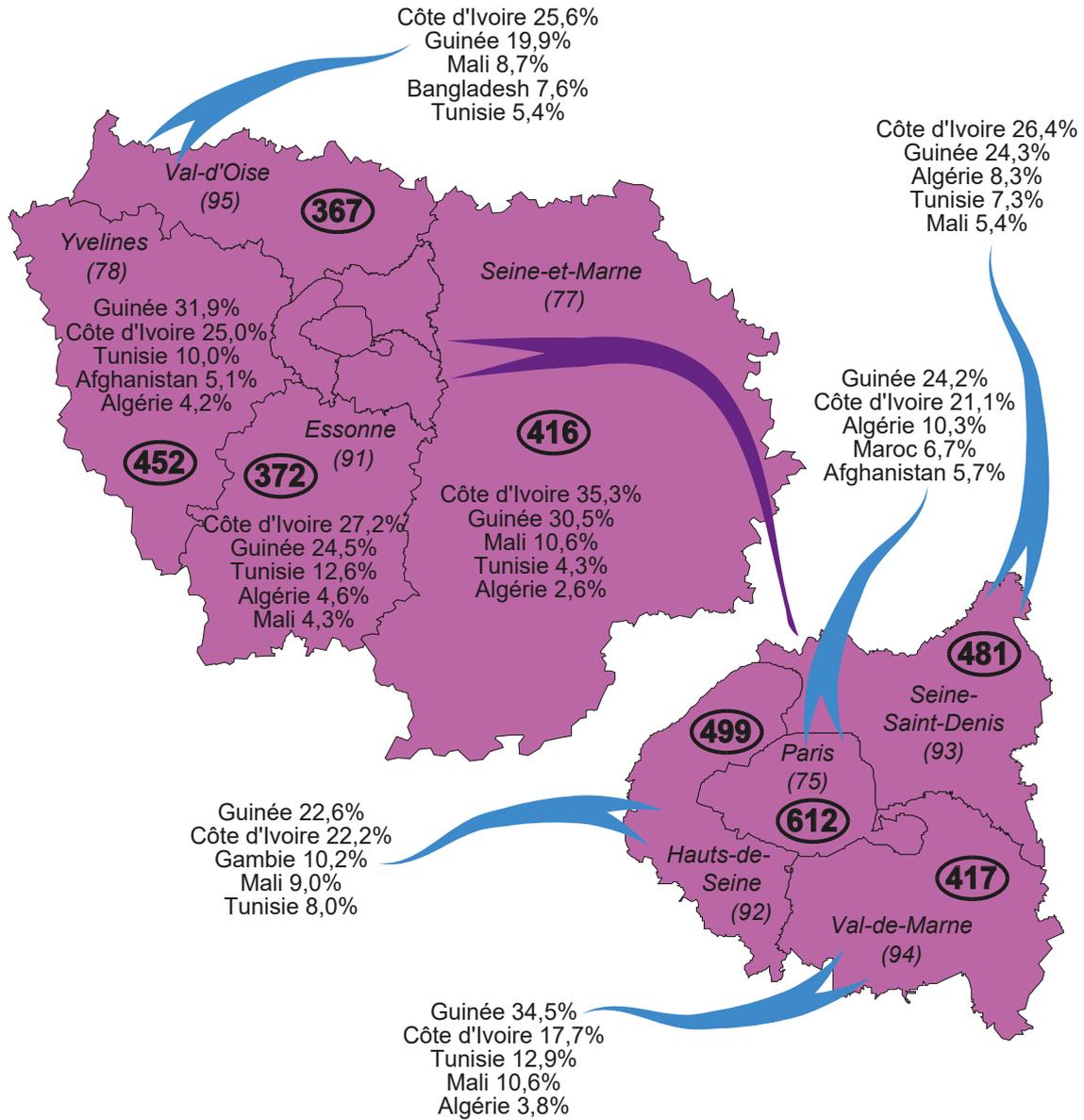
**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,12 à 0,41 %
- de 0,42 à 0,66 %
- de 0,67 à 0,98 %
- de 0,99 à 1,69 %
- de 1,70 à 3,95 %

## DIR Ile-de-France: Nombre de MNA confiés par département en 2023 et pays d'origine



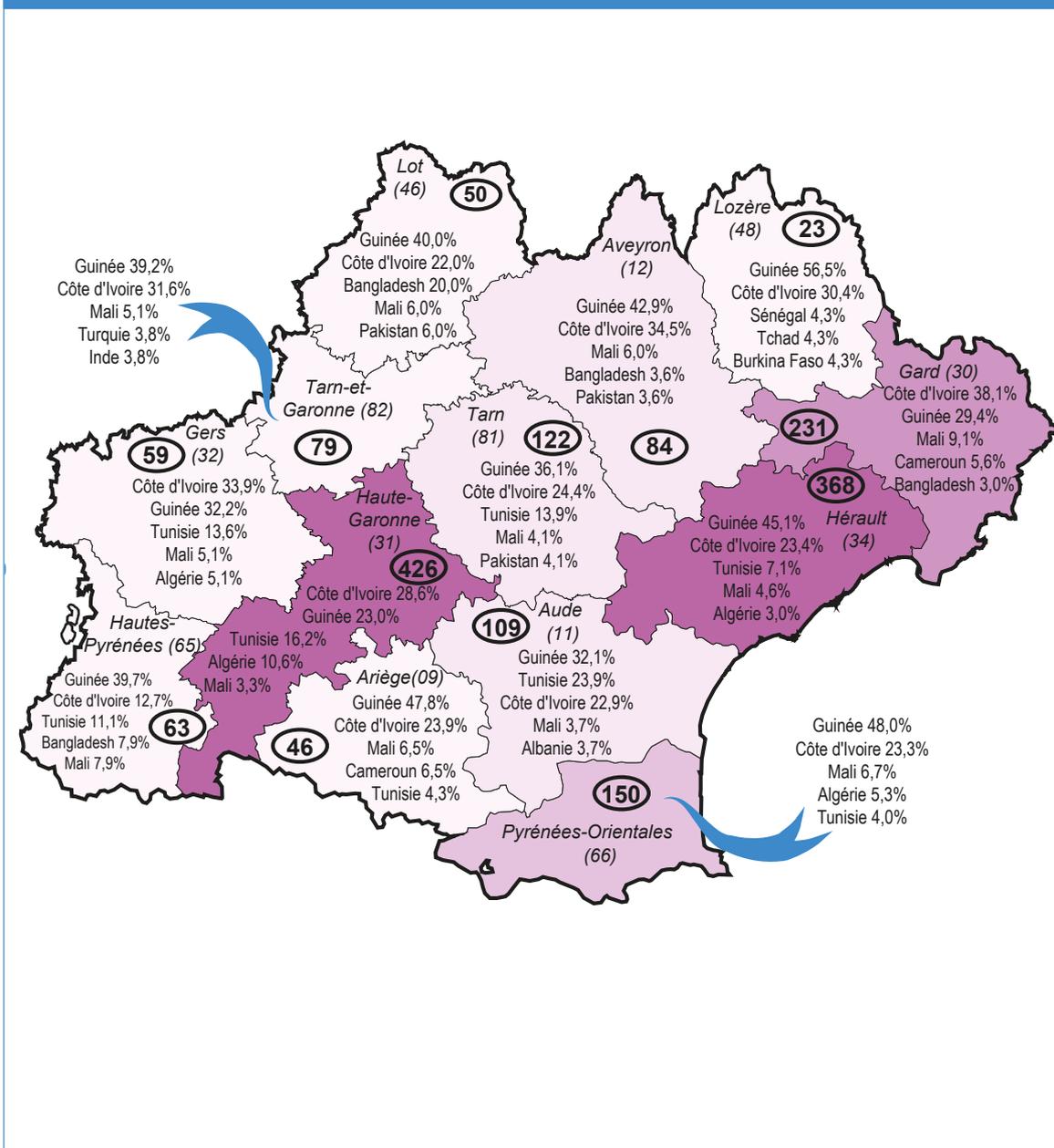
**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,12 à 0,41 %
- de 0,42 à 0,66 %
- de 0,67 à 0,98 %
- de 0,99 à 1,69 %
- de 1,70 à 3,95 %

## DIR Sud : Nombre de MNA confiés par département en 2023 et pays d'origine



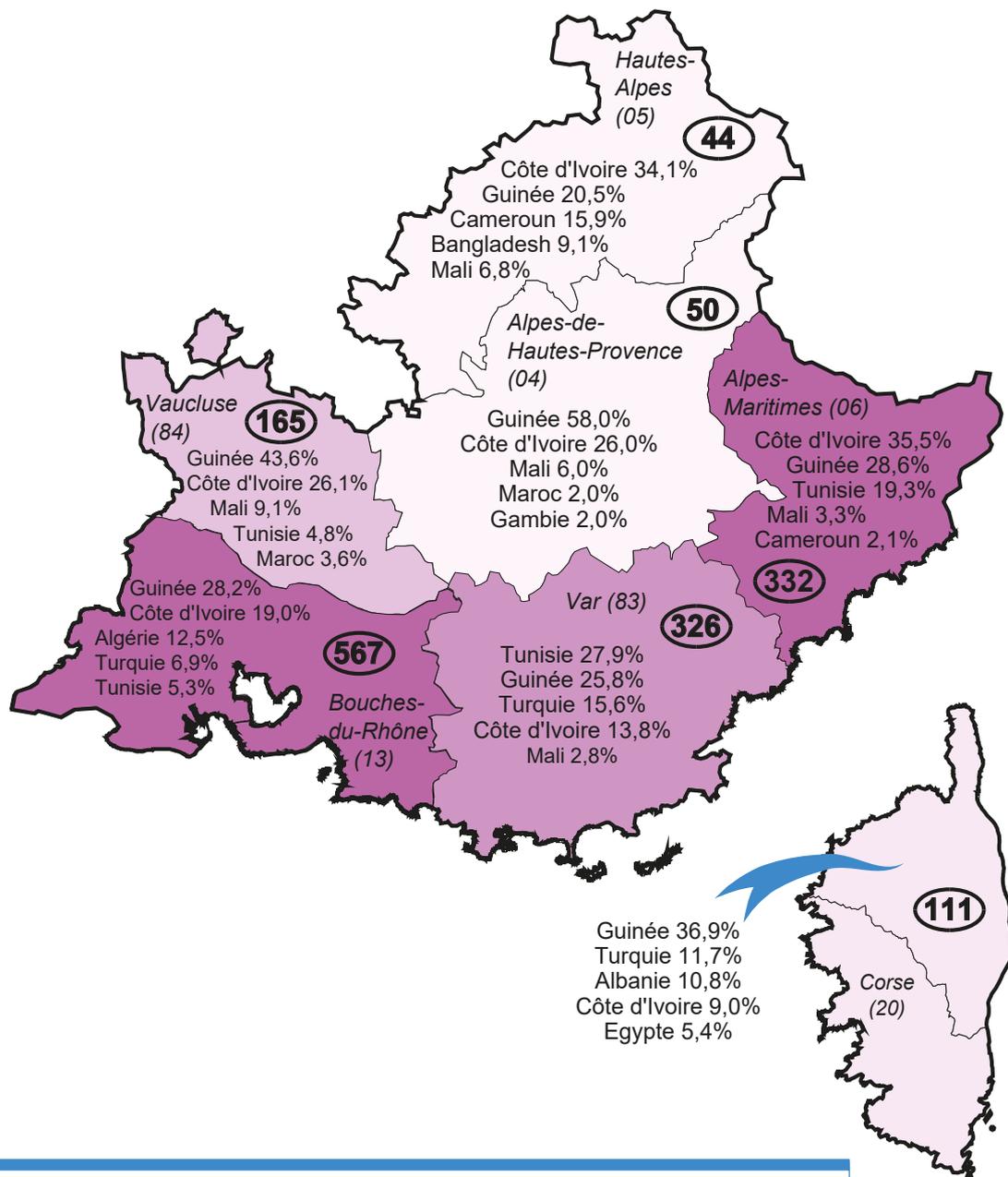
**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,12 à 0,41 %
- de 0,42 à 0,66 %
- de 0,67 à 0,98 %
- de 0,99 à 1,69 %
- de 1,70 à 3,95 %

## DIR Sud-Est : Nombre de MNA confiés par département en 2023 et pays d'origine



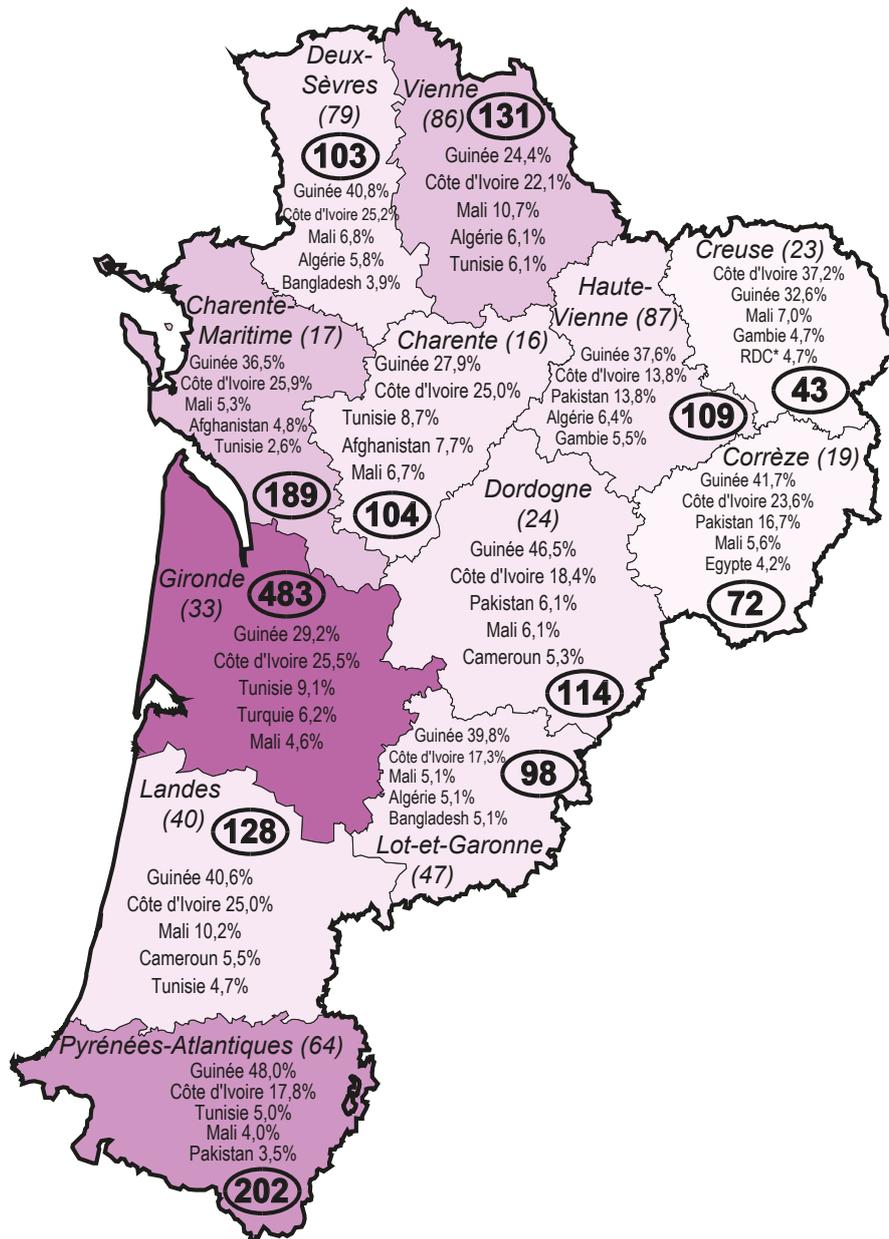
**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,12 à 0,40 %
- de 0,41 à 0,65 %
- de 0,66 à 0,95 %
- de 0,96 à 1,70 %
- de 1,71 à 4,04 %

## DIR Sud-Ouest : Nombre de MNA confiés par département en 2023 et pays d'origine



**Mali X%** Principaux pays d'origine et part de leurs ressortissants dans le total des MNA confiés dans le département

**(238)** Nombre de MNA confiés

Part des MNA pris en charge par chaque département dans le total des prises en charge de MNA sur l'ensemble du territoire métropolitain

- de 0,12 à 0,41 %
- de 0,42 à 0,66 %
- de 0,67 à 0,98 %
- de 0,99 à 1,69 %
- de 1,70 à 3,95 %

\*RDC : République Démocratique du Congo  
MNA : Mineurs Non Accompagnés

## 4.2. FOCUS CALCUL DE LA CLE DE REPARTITION

- Créée dans un objectif de **solidarité nationale**, la clé de répartition vise à répartir de façon équilibrée et proportionnée la prise en charge des MNA entre les conseils départementaux. Elle est définie chaque année par arrêté et correspond à **un pourcentage de MNA** que les départements devront prendre en charge.

**LE DÉCRET N° 2023-1253 DU 26 DÉCEMBRE 2023** relatif aux modalités de répartition des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en application de la loi du 7 février 2023 a permis l'intégration de deux nouveaux critères de calcul :

- **Un critère socio-économique**, à savoir la part des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et leurs ayants droit dans chaque département, qui diminue le poids démographique initial des départements ;
- **Le nombre de majeurs, anciennement MNA, de moins de 21 ans** privés temporairement ou définitivement de leur famille toujours pris en charge dans le cadre d'un accompagnement jeune majeur au 31 décembre de l'année précédente.

Désormais, le pourcentage alloué à chaque département est donc calculé en fonction de quatre données chiffrées :

- **Le poids démographique de la population générale** du département ;
- **Le nombre de mineurs non accompagnés déclarés** pris en charge à la date du 31 décembre de l'année précédente ;
- **Le nombre de majeurs de moins de 21 ans, anciennement MNA**, toujours pris en charge dans le cadre d'un accompagnement jeune majeur au 31 décembre de l'année précédente ;
- **Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active et de leurs ayants droit.**

### Mise en application

Un département dont la clé de répartition serait de 2 % devra prendre en charge 2 % de l'ensemble des personnes reconnues MNA sur le territoire métropolitain au cours de l'année civile.



Le calcul de la clé de répartition a été questionné à plusieurs reprises au cours des dix dernières années, afin de favoriser une répartition équilibrée entre les territoires. La dernière modification, effective en 2023, permet de prendre en compte la situation socio-économique des départements ainsi que leur engagement dans la prise en charge des MNA devenus jeunes majeurs.

## 4.2. FOCUS SYSTÈME DE RÉPARTITION AU ROYAUME-UNI

- Les dispositifs d'accueil et de prise en charge des MNA en Europe varient en fonction des pays. Le Royaume-Uni dispose d'un système d'orientation intitulé « Programme national de transfert » (PNT) ou « *National Transfer Scheme* ». Introduit par l'Acte d'Immigration de 2016, le programme a débuté en juillet 2021 en se basant sur le volontariat.

Depuis février 2022, le recours au PNT est devenu obligatoire pour toute entité administrative prenant en charge un nombre de MNA **égal ou supérieur à 0,1 % de sa population âgée de moins de 18 ans**. L'orientation se déroule selon les règles suivantes :

- Seuls les départements au seuil ou au-delà du seuil des 0,1 % peuvent se référer au PNT.
- Les réorientations ne peuvent se faire que vers les départements sous le seuil des 0,1 %.
- Les départements sous le seuil des 0,1 % ne peuvent réorienter les MNA primo-arrivants.

Le PNT fonctionne par un système de roulement auquel prennent part les régions ou pays à tour de rôle. Les territoires concernés correspondent aux neuf régions anglaises, ainsi qu'à l'Écosse, l'Irlande du Nord et le Pays de Galles.



A la différence de la France, le Royaume-Uni prend en charge uniquement les MNA qui sollicitent le bénéfice d'une protection internationale.

## 5. LES SPÉCIFICITÉS DE L'ANNÉE 2023

### 5.1. L'ACCROISSEMENT DES FLUX MIGRATOIRES

- L'augmentation du nombre de MNA en France en 2023 s'inscrit dans un **contexte international**. En effet, l'ensemble des flux migratoires vers l'Europe a augmenté au cours de cette année.

Les raisons des migrations internationales sont multiples et complexes. Toutefois, ces déplacements de population s'inscrivent dans un contexte international caractérisé, pour l'année 2023, par la **dégradation de la situation géopolitique mondiale**. Par ailleurs, le **changement climatique** constitue un motif de déplacement de population de plus en plus prégnant. L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) relève d'ailleurs un « nombre de crises humanitaires en forte hausse »<sup>7</sup>. L'année 2023 a, par exemple et de manière non exhaustive, été marquée par plusieurs tremblements de terre (Syrie, Turquie, Afghanistan), des coups d'État (Niger, Gabon), la poursuite de conflits (Soudan, Ethiopie), la reprise d'autres conflits (Haut-Karabagh, Somalie), une crise qui s'aggrave en République démocratique du Congo et des inondations (Libye).

En 2023

Selon les chiffres du Conseil de l'Union européenne et du Conseil européen<sup>5</sup>,

**274 404**

arrivées irrégulières ont été enregistrées au sein de l'Union européenne.

Le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations-unies (HCR) a recensé l'arrivée de

**266 940**

personnes migrantes en Espagne, Italie, Grèce, Malte et Chypre au cours de l'année, ce qui correspond à une augmentation de 67 % par rapport à 2022. 97 % d'entre elles seraient arrivées par voie maritime<sup>6</sup>.

### 5.2. LES ROUTES MIGRATOIRES VERS L'EUROPE EN 2023

- Comme les années précédentes, en 2023, **trois routes migratoires** principales sont empruntées pour rejoindre l'Europe :
  - La route dite de la « Méditerranée occidentale » ;
  - La route dite de la « Méditerranée centrale » ;
  - La route dite de « La Méditerranée orientale ».
- Ces routes sont toutes caractérisées par leur **dangerosité**. Les principales causes sont des accidents liés à un transport dangereux (noyade en mer à la suite d'un naufrage) et les conditions de voyage (manque d'abri, d'eau, de nourriture, la violence et les maladies).

<sup>5</sup> Conseil européen et conseil de l'Union européenne, *Infographies*, <https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/migration-flows-to-europe/>

<sup>6</sup> Le Monde, *En 2023, l'Europe a fait face à un rebond migratoire venu du Sud*, 9 janvier 2024.

<sup>7</sup> UNHCR France, *Le nombre d'urgences humanitaires en 2023 au plus haut depuis dix ans*, communiqué de presse, 19 janvier 2023.

En 2023

8 565

personnes migrantes ont péri  
ou ont disparu en mer Méditerranée,

il s'agit de l'année la plus meurtrière depuis la création du projet *Migrants disparus* (Organisation internationale pour les migrations) en 2014. La route de la Méditerranée centrale est l'itinéraire de migration où le plus grand nombre de décès ou de disparitions est constaté (3 129) suivie de la Méditerranée occidentale et enfin orientale.

Le nombre de personnes disparues ou décédées sur les routes migratoires aurait augmenté de

20%

par rapport à l'année dernière<sup>8</sup>.

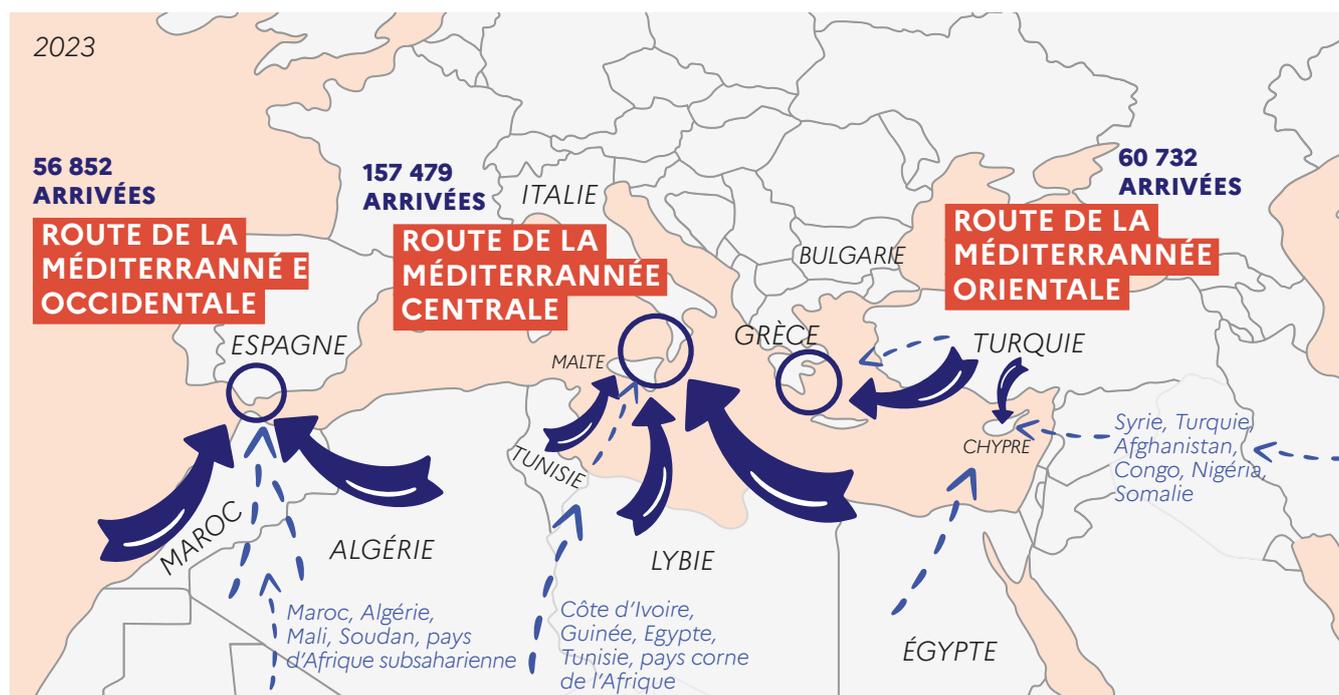
Plus de la moitié des décès est dû à des noyades, 9 % à des accidents de la circulation et 7 % à des actes de violences.



DES INTERROGATIONS  
AU SUJET DU SAHEL

La situation au Sahel et plus particulièrement au Niger soulève des interrogations relatives à de futures arrivées transitant par cette région. En effet, à la suite du coup d'État de juillet 2023, les autorités nigériennes ont décidé d'abroger la loi de 2015 pénalisant le « trafic illicite de migrants ». Ce dispositif visait à entraver les flux migratoires vers la Libye et par voie de conséquence potentiellement vers l'Italie. Ce dernier avait eu une influence dans la décrue migratoire qui avait suivi la grande crise des années 2015 et 2016. La fin de ce dispositif pourrait ainsi relancer les traversées du Sahara vers l'Afrique du Nord.

ÉVOLUTION DES ROUTES MIGRATOIRES



<sup>8</sup> Communiqué du 6 mars 2024 - Organisation internationale pour les migrations (OIM).

## → LA ROUTE DITE DE LA « MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE »



La route dite de la « Méditerranée occidentale » concerne les arrivées de personnes migrantes par l'Espagne via la mer méditerranée et par voie terrestre par les enclaves de Ceuta et Melilla.

Elle était la route la plus empruntée en 2018 mais une baisse est constatée depuis 2019. Cela s'explique, entre autres, par une lutte contre l'immigration illégale opérée par le Maroc.



## LA HAUSSE DES FLUX D'ARRIVÉES PAR L'ATLANTIQUE ET L'ARCHIPEL DES CANARIES

En 2023, **39 000 personnes** (+146 %) provenant principalement du Sénégal, du Maroc, de la Gambie et de la Guinée ont accosté aux Canaries. L'accord entre l'Espagne et le Maroc concernant le Sahara occidental a entraîné la fermeture des enclaves de Ceuta et Melilla contraignant ainsi les personnes migrantes à rejoindre les îles espagnoles.

## → LA ROUTE DITE DE LA « MÉDITERRANÉE CENTRALE »



La route dite de la « Méditerranée centrale » est principalement empruntée par des migrants ayant quitté la Libye qui reste un pays de destination et de transit.

L'axe migratoire au départ de la Libye se serait modifié, un quart des départs vers l'Italie serait effectué dorénavant depuis l'ouest de la Libye et plus particulièrement depuis le port de Tobrouk. Cet itinéraire serait emprunté principalement par des Egyptiens et des Bangladais.

Cette route migratoire comprend également des départs en provenance de la Tunisie, de l'Égypte et de l'Algérie, qui sont en nette croissance bien que demeurant plus faibles.



## L'AUGMENTATION DES ARRIVÉES EN TUNISIE ENTRAÎNANT DE FORTES TENSIONS

La Tunisie a émergé comme une des principales plateformes des migrations vers l'Europe. En 2021, deux tiers des flux d'arrivées vers l'Italie provenaient de Libye et un tiers provenant de la Tunisie. En 2023, cette proportion s'est inversée, le flux migratoire émanant de la Tunisie a plus que triplé quand celui de la Libye est resté constant. L'augmentation des arrivées en Tunisie et notamment dans la région de Sfax a entraîné une montée de tensions ethniques avec la population locale. Ces tensions se sont traduites par des vagues de violences à caractère raciste ainsi que des déportations de migrants aux frontières avec la Libye et l'Algérie par les forces policières. Dans ce contexte d'insécurité de nombreux migrants ont avancé leur projet d'exil vers l'Europe occasionnant un accroissement des arrivées vers l'Italie à bord d'embarcations de fortune.

## → LA ROUTE DITE DE LA « MÉDITERRANÉE ORIENTALE » OU « ROUTE DES BALKANS »



La route migratoire des Balkans vers l'Union européenne va de la Grèce à la Hongrie ou à la Croatie en passant par la Macédoine du Nord ou l'Albanie.

Après un nombre record d'arrivées dans l'Union européenne en 2015, le nombre de migrants empruntant la route des Balkans avait considérablement baissé. Toutefois, ce nombre repart à la hausse depuis 2019.



L'année 2023 a été l'une des plus meurtrières. L'accès à des routes migratoires régulières et sûres, sont limitées. Ainsi, chaque année, des personnes tentent de migrer dans des conditions particulièrement dangereuses, tributaires de réseaux de trafic mais également des contextes nationaux des pays de transit. À titre d'exemple, des témoignages rapportent des pratiques d'enlèvement de personnes migrantes par des réseaux criminels qui auraient lieu en Libye ou encore en Tunisie dans le but de rançonner les familles des victimes.

## 5.3. LES MNA UKRAINIENS

- En 2023, **peu de MNA ukrainiens** ont été confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des conseils départementaux.
- Ce constat peut s'expliquer par le fait que, d'après les données de l'UNHCR, la majorité des départs ont eu lieu en 2022<sup>9</sup>.
- De plus, peu de mineurs ukrainiens sont isolés sur le territoire français car la plupart a été confiée à **un tiers digne de confiance** (membre de la famille, adulte référent ou citoyen hébergeant).

L'arrivée des ressortissants ukrainiens mineurs a fortement mobilisé l'ensemble des acteurs, dès le début de la guerre en Ukraine.

En effet, en mars 2022, l'union européenne a activé la directive relative à la protection temporaire, un dispositif d'urgence utilisé dans des circonstances exceptionnelles d'afflux massif de population.

Le 31/12/2023

la MMNA avait connaissance de

**187**

**MNA ukrainiens**  
et **14 MNA de nationalités diverses**  
en provenance d'Ukraine  
depuis le début du conflit.

La plupart de ces jeunes étaient âgés de

**16 à 17 ans**

à leur arrivée en France.

Les filles représentent

**41%**

des MNA ukrainiens.

<sup>9</sup> UNHCR, Operational data portal, [https://data.unhcr.org/fr/situations/ukraine#\\_ga=2.225794265.23908030.1676625674-1452194390.1675156302](https://data.unhcr.org/fr/situations/ukraine#_ga=2.225794265.23908030.1676625674-1452194390.1675156302)

Les droits au titre du régime de protection temporaire comprennent un titre de séjour, l'accès au marché du travail et au logement, une assistance médicale et l'accès des enfants à l'éducation.

Au niveau national, les notes interministérielles et du ministère de la justice du 1<sup>er</sup> avril 2022 (*Note du 1<sup>er</sup> avril 2022 concernant la situation des mineurs en provenance d'Ukraine | Ministère de la Justice*) ont permis de faciliter l'accompagnement des mineurs isolés ukrainiens par les conseils départementaux en créant ou en renforçant des articulations institutionnelles.

Une étude publiée par le HCR met également en exergue la mobilisation des citoyens dans l'accueil des réfugiés ukrainiens en France via :

- L'hébergement solidaire (lorsque des citoyens ont spontanément accueillis des personnes sans avoir recours à un dispositif accompagnateur) ;

- L'hébergement citoyen (lorsque ces accueils ont été supervisés par l'État et accompagnés par des associations référentes).

Comme le souligne Paolo Artini<sup>10</sup>, Représentant du HCR en France, « sans remplacer les programmes publics d'accueils dédiés à l'hébergement des demandeurs d'asile et à l'inclusion socio-économique des réfugiés, l'engagement des citoyens pourrait à l'avenir jouer un rôle complémentaire plus important, en facilitant l'inclusion et la cohésion sociale ».

#### 5.4. LES ENJEUX ET DÉFIS DES TERRITOIRES

- En 2023, les conseils départementaux ont régulièrement fait part à la mission des difficultés rencontrées au cours de la période de mise à l'abri et lors de la prise en charge des MNA.

#### DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DE L'ENFANCE MIS EN TENSION PAR L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE MNA CONFIÉS AUX DÉPARTEMENTS MÉTROPOLITAINS ET L'ÉVOLUTION DU PROFIL DES MINEURS

- **L'augmentation du nombre de primo-arrivants et la saturation des dispositifs de prise en charge** : la hausse du nombre d'arrivées au cours de l'année 2023 a mis en difficulté les dispositifs de mise à l'abri ainsi que les dispositifs pérennes de prise en charge. Ainsi, certains départements ont eu recours à l'hébergement hôtelier pour accueillir les MNA.
- **L'accueil et la prise en charge des mineures non accompagnées** : des départements indiquent ne pas disposer de lieux de prise en charge dédiés à l'accueil de ces mineures face à l'augmentation du nombre de des mineures parfois enceintes ou mères.

#### DES DIFFICULTÉS OBSERVÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU FICHER D'APPUI À L'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT (AEM)

La généralisation de l'utilisation du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité et de l'isolement s'est poursuivie avec l'application de l'article 40 de la loi relative à la protection des enfants du 7 février 2022.

En effet, cet article prévoit que la contribution forfaitaire versée par l'État aux départements pour l'évaluation de la situation et la mise à l'abri des personnes se déclarant MNA pourra ne pas être versée, en totalité ou en partie, si le conseil départemental n'organise pas la présentation de la personne à la préfecture ou s'il ne transmet pas, chaque mois, la date et le sens des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation.

Depuis la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes », issu de la loi asile et immigration du 10 septembre 2018, et la fin 2023, **87 départements ont signé une convention** avec leurs préfectures permettant de recourir à l'utilisation du fichier AEM.

<sup>10</sup> UNHCR, communiqué de presse, *L'hébergement citoyen des réfugiés ukrainiens en France : une étude du HCR pour tirer les enseignements d'une solidarité exceptionnelle*, 15 février 2024, <https://www.unhcr.org/fr-fr/actualites/communiqués-de-presse/l-hebergement-citoyen-des-refugiés-ukrainiens-en-france-une-etude>

Néanmoins, selon les informations transmises par les départements, **certaines pratiques** d'utilisation du dispositif AEM perdurent et ne répondent pas à l'esprit de sa création telles que :

- L'enregistrement en préfecture comme élément conditionnant la mise à l'abri et l'évaluation d'une personne ;
- Le refus de procéder à l'évaluation sociale si la personne est identifiée comme majeure dans l'un des fichiers interrogés par la préfecture (VISABIO ou AGDREF) ;
- L'interrogation du fichier AEM par le conseil départemental de destination après une évaluation établissant la minorité et l'isolement et la décision judiciaire de placement.

La mission nationale **informe la direction générale des étrangers en France** (DGEF) des situations relevant de sa compétence lorsqu'elles sont portées à sa connaissance par les départements.

### L'EXAMEN ANTICIPÉ DES DEMANDES DE TITRE DE SÉJOUR DES MINEURS ÉTRANGERS CONFISÉS AU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ASE MIS EN ŒUVRE DE MANIÈRE VARIABLE DANS LES TERRITOIRES MÉTROPOLITAINS

Afin de prendre en charge les jeunes majeurs comme le prévoit la loi du 7 février 2022, les conseils départementaux peuvent définir, avec la préfecture, les conditions de mise en œuvre de l'examen anticipé des demandes de titre de séjour des MNA dont les modalités sont rappelées par l'instruction du 21 septembre 2020<sup>11</sup>. Cet examen anticipé permet d'**éviter des ruptures de droits** des MNA lors de leur passage à la majorité, et notamment quand ils sont engagés dans un parcours professionnalisant. En effet, pour rappel, une part importante des MNA est orientée vers des formations qualifiantes qui requièrent une autorisation de travail (accordée de droit aux MNA pris en charge par l'ASE qui disposent d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation). La question de la régularisation constitue ainsi un **enjeu central pour l'insertion des MNA devenus jeunes majeurs**.

### DES DIFFICULTÉS LIÉES À L'OUVERTURE DE COMPTES BANCAIRES POUR DES MNA PRIS EN CHARGE PAR L'ASE

Un compte bancaire peut être ouvert pour toute personne. Dès l'âge de 12 ans, un mineur peut demander

l'ouverture d'un livret jeune avec l'autorisation de son représentant légal.

A partir de l'âge de 16 ans, un mineur peut ouvrir **un livret A** sans l'intervention de son représentant légal.

S'agissant des opérations qu'il peut réaliser, il convient de distinguer selon son âge :

→ Lorsque le mineur a **moins de 16 ans** : il ne peut effectuer des opérations de retrait sur son livret qu'avec l'autorisation préalable de son représentant légal ;

→ Lorsque le mineur a **plus de 16 ans** : il peut procéder à des opérations de retrait sur les produits financiers qu'il détient sans autorisation préalable de son représentant légal. En revanche, le représentant légal peut s'opposer au retrait de ces sommes.

A partir de l'âge de 16 ans, un mineur peut également ouvrir **un compte bancaire** et disposer d'une carte bancaire et d'un chéquier avec l'accord de son représentant légal. Pour cela une pièce d'identité et un justificatif de domicile sont nécessaires<sup>12</sup>.

Lorsqu'une banque refuse d'ouvrir un compte, une attestation de refus d'ouverture de compte doit être délivrée. Ce document permettra au service PJJ ou à l'ASE (dans le cas où le mineur bénéficie d'une mesure de tutelle ou d'une mesure d'assistance éducative) autorisé à exercer des actes non usuels, de faire valoir le droit au compte auprès de la Banque de France.

La procédure de droit au compte consiste en une désignation, d'office, par la Banque de France d'un établissement bancaire qui devra, dans les conditions prévues par la loi, ouvrir un compte de dépôt. Cette procédure est applicable aux MNA.



Ces difficultés font l'objet d'une alerte mensuelle, transmise à la direction de la PJJ et au cabinet du garde des Sceaux. La mission informe également la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) des difficultés mises en exergue par les départements.

<sup>11</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45056>

<sup>12</sup> Certains établissements bancaires acceptent d'ouvrir des comptes bancaires pour des MNA ne disposant pas de pièce d'identité.

## 5.5. LES DISPOSITIFS INSPIRANTS

- Des conseils départementaux ont mis en place de **nouvelles formes d'hébergement et d'accompagnement** afin que les MNA bénéficient d'une prise en charge adaptée et d'un meilleur accompagnement vers l'autonomie.

### UNE INTÉGRATION SOCIALE FAVORISÉE

**Certains départements encouragent la socialisation des MNA, permettant de favoriser leur intégration et leur estime de soi dans un nouvel environnement d'accueil.**

Un département a mis en place un vivier de familles d'accueil solidaires afin d'accompagner, de manière bénévole et volontaire, des MNA pour des temps privilégiés. Ces familles organisent ensemble des moments de partage, sur une thématique choisie le plus souvent par les enfants des familles solidaires.

D'autres départements choisissent d'organiser des activités communes, avec d'autres enfants placés à l'aide sociale à l'enfance. Ces moments, tels qu'un cours de danse ou un concert, permettent aux MNA de découvrir la culture française.

Ces dispositifs facilitent l'intégration des MNA, leur permettent de mieux appréhender les codes sociaux, tout en bénéficiant d'un accompagnement éducatif.

### L'ACCOMPAGNEMENT VERS LA SORTIE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

**Le passage à la majorité constitue une étape cruciale dans le parcours administratif des MNA, consacrant un changement de statut et une transition vers l'indépendance. Certains conseils départementaux ont créé des dispositifs permettant d'accompagner les MNA vers l'autonomie.**

Un département a ainsi créé un dispositif d'accompagnement vers l'autonomie à destination des jeunes majeurs sortis des dispositifs de prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Cet accompagnement, individualisé, permet de répondre aux besoins relatifs à la recherche d'un emploi, à la santé, à l'accès aux droits ou le soutien à la parentalité. Il favorise également un relai avec les dispositifs de droit commun existants.

### LA CRÉATION DE DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE POUR LES MNA LES PLUS VULNÉRABLES

**Certaines vulnérabilités impliquent une adaptation des dispositifs de prise en charge.**

Un département a créé **des lieux de vie dédiés aux mineurs les plus vulnérables**. Il s'agit de maisons de cinq places dans lesquelles sont hébergés des enfants de nationalité française et des MNA, favorisant ainsi la mixité du public. Les mêmes éducateurs sont présents jour et nuit et les équipes se relaient tous les trois jours. Par ailleurs, une maîtresse de maison est constamment présente.

Ce dispositif permet à des jeunes ayant des troubles psychiques, des problèmes de santé nécessitant un suivi ou une grande fragilité, de vivre dans un lieu sécurisant avec d'autres jeunes confiés à l'ASE. Les mineurs sont accueillis dans ces lieux pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

### LA CRÉATION DE PLACES AU SEIN D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

**Des formes de cohabitation entre séniors et MNA ont vu le jour dans plusieurs départements.**

Des places en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont été ouvertes pour les MNA dans un département, avec l'accord du maire de la commune dans laquelle se trouve l'établissement.

Plusieurs appartements collectifs dans lesquelles les résidents vivent en semi-autonomie sont dédiés aux MNA et des éducateurs sont présents au sein de la structure. Les mineurs disposent d'espaces collectifs (cuisine, salle à manger) et de chambres individuelles. La cohabitation avec les résidents de l'EHPAD permet des temps de loisir en commun. Par ailleurs, les MNA sont admis au sein des établissements scolaires de la commune.

Afin de répondre aux besoins des MNA et à l'augmentation de leur nombre sur le territoire français, des départements mobilisent des ressources et adaptent leurs dispositifs de protection de l'enfance.

## 5.6. FOCUS REPRÉSENTATION LÉGALE

- En raison de l'absence d'un titulaire de l'autorité parentale et de la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent, **la désignation d'un représentant légal est une priorité** pour les MNA. En cas de vacance de l'autorité parentale, plusieurs régimes de substitution existent : la délégation d'autorité parentale, la tutelle, la désignation d'un administrateur ad hoc et la mesure d'assistance éducative.

### LA DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE

La délégation d'autorité parentale consiste à confier à un tiers les moyens nécessaires à l'éducation du mineur concerné. Le tiers, à qui l'autorité parentale a été déléguée, est compétent pour réaliser **les actes usuels et non usuels dans l'intérêt du mineur**, en fonction de la nature de la délégation (totale ou partielle), sans avoir besoin d'obtenir au préalable l'accord des parents.

La délégation d'autorité parentale est prononcée par le juge aux affaires familiales (art. 376-1 du code civil) en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale. Elle peut être demandée par le particulier, l'établissement ou l'ASE qui a recueilli l'enfant ou encore par un membre de la famille. Toutefois, lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants (art. 377 alinéa 4 du code civil).

→ Elle est **très souvent prononcée**, puisqu'elle peut s'avérer **moins contraignante** qu'une mesure de tutelle, notamment lorsque la prise en charge du mineur ne nécessite d'accomplir que des actes courants.

### LA TUTELLE

La tutelle d'un mineur est une mesure de protection juridique par laquelle une personne est désignée pour protéger ses intérêts. Elle est ouverte lorsque les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent plus l'exercer (art. 390 du code civil) et permet au tuteur d'accomplir **les actes usuels et non usuels** dans l'intérêt du mineur.

En principe, un conseil de famille est constitué par le juge aux affaires familiales afin de régler les conditions d'entretien et d'éducation du mineur. Toutefois, la loi prévoit qu'en cas de vacance de la tutelle, elle est déferée à la collectivité publique (art. 411 du

code civil). Ainsi les MNA bénéficient d'une tutelle exercée par le service de protection de l'enfance agissant sur délégation du président du conseil départemental désigné en qualité de tuteur.

Un MNA peut faire l'objet d'une tutelle et être pris en charge par les services de l'ASE sans besoin d'une ordonnance en assistance éducative. Le contrôle de la tutelle est exercé par le juge aux affaires familiales.

→ L'ouverture d'une tutelle peut prendre du temps et tous les MNA ne bénéficient pas d'un tuteur. Par ailleurs, certaines juridictions optent pour **l'ouverture d'une mesure de tutelle directe**, sans saisine préalable du juge des enfants.

### L'ADMINISTRATEUR AD HOC

L'administrateur ad hoc est une personne désignée pour représenter un mineur dans le cadre d'**une procédure déterminée** lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires à ceux de ses représentant légaux (art.388-2 du code civil). Cette désignation est par exemple nécessaire lorsqu'un MNA fait une demande d'asile (art. L521-9 du CESEDA). L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République et son mandat est limité à la représentation du MNA dans le cadre de la demande d'asile.

### Qu'est-ce qu'un acte usuel ?

Il ne fait l'objet d'aucune définition légale. Toutefois, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a proposé une définition des actes usuels qui seraient « *des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée* » (arrêt du 28 octobre 2011).

A contrario, les actes non usuels seraient ceux « *qui supposeraient en l'absence de mesure de garde, l'accord des deux parents, ou qui encore, en raison de leur caractère inhabituel ou de leur incidence particulière dans l'éducation et la santé de l'enfant, supposent une réflexion préalable sur leur bien-fondé* » (arrêt du 28 octobre 2011, CA d'Aix-en-Provence).

**La représentation légale des MNA varie très largement d'un territoire à un autre. Les pratiques judiciaires sont différentes, puisque chaque tribunal est libre d'adopter le schéma procédural qu'il juge le plus approprié en fonction des spécificités de son ressort.**

## 6. L'ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIVE

- La loi n°2022-140 relative à la protection des enfants a été promulguée le 7 février 2022. Elle est composée d'un titre VII intitulé « Mieux protéger les mineurs non accompagnés » qui modifie certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La loi crée un article L.221-2-4 dans le code de l'action sociale et des familles venant organiser l'accueil provisoire d'urgence et l'évaluation des MNA. Dans ce cadre, deux décrets d'application et deux arrêtés ont été publiés.

### DÉCRET N°2023-1240 DU 22 DÉCEMBRE 2023 MODIFIANT LES MODALITÉS DE MISE À L'ABRI ET D'ÉVALUATION DES PERSONNES SE DÉCLARANT MINEURES ET PRIVÉES DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE ET LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE DE L'ÉTAT AUX DÉPENSES ENGAGÉES PAR LES DÉPARTEMENTS POUR L'ÉVALUATION DE CES PERSONNES

Ce décret permet l'application des dispositions prévues à l'article 40 de la loi du 7 février 2022 et notamment celles relatives à la modulation de la contribution forfaitaire de l'État aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation des personnes se déclarant MNA.

Son objectif est d'améliorer le cadre de la prise en charge en réaffirmant l'organisation d'une **première évaluation des besoins en santé**. Le président du conseil départemental doit, durant le temps de répit, identifier les besoins en santé de la personne accueillie en vue, le cas échéant, d'une orientation vers une prise en charge adaptée. Il précise que les éléments obtenus à cette occasion ne peuvent en aucun cas être utilisés pour évaluer la minorité et la situation d'isolement de la personne.

Ce décret vient préciser la durée de l'accueil provisoire d'urgence : cinq jours renouvelables deux fois à compter du premier jour de prise en charge. Il introduit également un temps de répit obligatoire avant de procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement

et apporte des éléments d'appréciation pour sa durée.

Par ailleurs, il généralise la **conclusion d'une convention entre le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département** fixant les modalités de leur coordination notamment quant à l'accompagnement des personnes se présentant comme MNA en préfecture afin de mettre en œuvre le dispositif d'aide à l'évaluation de la minorité.

Une **modulation de la contribution forfaitaire de l'État pour l'évaluation** des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés est également introduite à l'article 2 du décret, telle que prévue par les nouvelles dispositions législatives.

Deux arrêtés ont été publiés en complément de ce décret :

- L'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2024 modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 relatif à la participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2024 relatif à la convention-type prévue à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles.

### DÉCRET N° 2023-1253 DU 26 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES MINEURS PRIVÉS TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE

Ce décret permet l'intégration de deux nouveaux critères pour le calcul de la clé de répartition :

- L'un relatif au nombre de jeunes majeurs toujours pris en charge par les conseils départementaux au 31 décembre de l'année N-1 ;
- Et l'autre à la prise en compte d'un critère socio-économique.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2024 modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vient détailler les modifications apportées au calcul de la clé de répartition :

- Le critère socio-économique prévu par la loi introduit à la formule de calcul de la clé de répartition la part des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de leurs ayants droits dans chaque département ;

- Les jeunes majeurs de moins de 21 ans anciennement mineurs non accompagnés toujours pris en charge par les conseils départementaux au 31 décembre de l'année N-1 sont également pris en compte dans le calcul de la clé de répartition.

## 6.1. FOCUS PACTE EUROPEEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

- Présenté en septembre 2020 par la Commission européenne, le nouveau pacte sur la migration et l'asile entend modifier en profondeur la politique d'asile de l'Union européenne. Le 8 février 2024, les représentants des États membres de l'Union européenne ont approuvé l'accord trouvé entre la présidence du conseil et le Parlement européen sur un pacte articulé autour de cinq axes. Le Conseil de l'Union européenne a adopté le pacte sur la migration et l'asile le 14 mai 2024.

→ **AXE N°1** Mise à jour du règlement Eurodac (base de données dactyloscopiques de l'union européenne). L'objectif est de lutter contre les arrivées irrégulières et d'assurer un meilleur suivi du parcours des demandeurs d'asile et des personnes en situation irrégulière dans l'ensemble de l'Union européenne.

→ **AXE N°2** Le règlement sur la procédure de filtrage a pour objectif de renforcer les contrôles des personnes aux frontières extérieures.

→ **AXE N°3** Le règlement sur la procédure d'asile établit une procédure commune qui doit être suivie par les États membres lorsqu'une personne demande une protection internationale. Ce dernier introduit une procédure à la frontière obligatoire, afin d'évaluer rapidement, aux frontières extérieures de l'UE, si les demandes d'asile sont fondées ou recevables.

→ **AXE N°4** Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration va remplacer l'actuel règlement Dublin. Il va ainsi fixer des règles permettant de déterminer quel État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Aussi, un nouveau mécanisme de solidarité va être mis en place prévoyant une solidarité obligatoire pour soutenir les États membres qui ne peuvent pas faire face aux

flux d'arrivées sur leur territoire et une souplesse vis-à-vis des États membres s'agissant du choix de leurs contributions.

→ **AXE N°5** Instauration d'un nouveau texte législatif établissant un cadre pour permettre aux États membres de faire face aux situations de crise dans le domaine de l'asile et de la migration.

### Focus garanties de protection pour les mineurs

→ Les enfants non accompagnés et les enfants de moins de douze ans ainsi que leur famille devraient être exemptés de la procédure à la frontière (sauf en cas de craintes pour la sécurité).

→ Les enfants devraient bénéficier d'un logement et d'une assistance adéquats, y compris une assistance juridique, tout au long des procédures de détermination de leur statut.

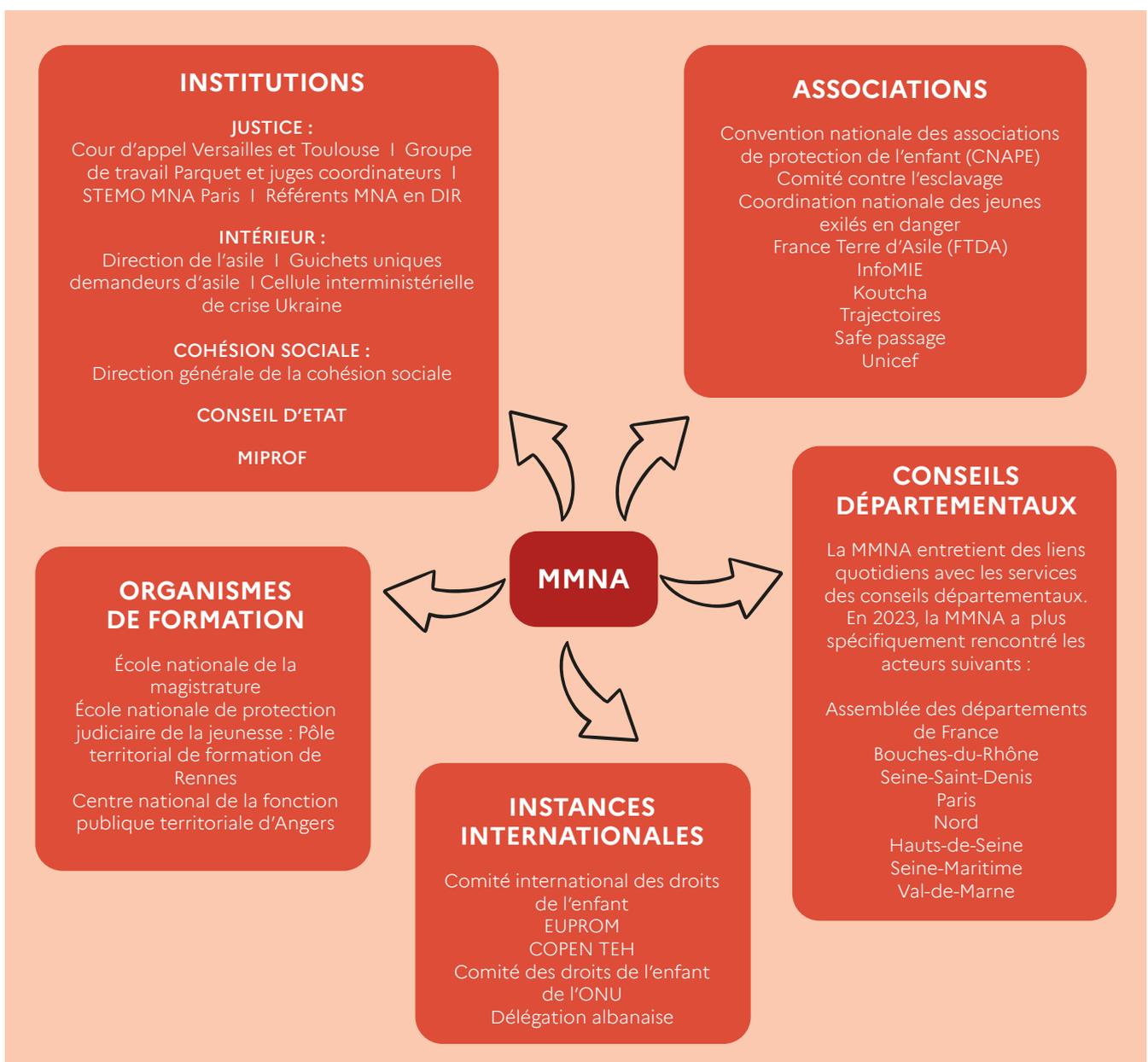
→ Ils devraient également bénéficier d'un accès rapide et non discriminatoire à l'éducation et d'un accès rapide aux services d'intégration.

→ Enfin, l'identification précoce des mineurs victimes potentielles de traite des êtres humains issus de pays tiers constituera un thème spécifique de l'approche à venir de la Commission.

Les grands objectifs de ce pacte concernent l'ensemble des demandeurs d'asile. Il convient toutefois de souligner que le pacte rappelle la nécessité de renforcer les garanties de protection pour les enfants migrants en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit de l'enfant d'être entendu.

# — 7. LES ÉCHANGES DE LA MMNA — AVEC LES ACTEURS DU DISPOSITIF

- La MMNA intervient auprès de **multiples acteurs**. Sollicitée par des institutions ou par des instances nationales et européennes, elle participe à l'élaboration des politiques publiques concernant l'ensemble des sujets relatifs aux MNA. Par ailleurs, la mission rencontre et échange régulièrement avec les partenaires et les acteurs institutionnels ou associatifs, à l'occasion de groupes de travail, d'actions de formation ou de visites de structures.



Les échanges entretenus avec ces différents interlocuteurs institutionnels et associatifs permettent de mieux appréhender les problématiques actuelles relatives aux MNA et à leurs besoins.

## 7.1. FOCUS RÉUNIFICATION FAMILIALE

- La réunification familiale permet aux **personnes ayant obtenu l'asile en France d'être rejointes par certains membres de leur famille**. Cette démarche est accompagnée d'une procédure de demande de visa long séjour au titre de la réunification familiale.

La mission nationale mineurs non accompagnés a pu, dans le cadre de son travail en relation avec les partenaires associatifs, bénéficier d'une formation sur la réunification familiale dispensée par l'association Safe Passage.

**QUI EST ÉLIGIBLE ?** En France, les personnes éligibles à la réunification familiale sont les bénéficiaires de la protection internationale : les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les apatrides. Si la personne protégée est mineure et non mariée, les personnes éligibles sont :

- Ses parents ;
- Ses frères et sœurs mineurs, non mariés, dont les parents ont la charge effective s'ils les accompagnent.

En principe, la réunification familiale doit être sollicitée pour l'ensemble des membres éligibles.

**QUELLE PROCÉDURE POUR LES MINEURS ?** La procédure de réunification doit être initiée par la personne mineure protégée **avant sa majorité** ou dans un délai de trois mois à compter de la décision qui lui octroie la qualité de réfugiée si elle est devenue majeure pendant la procédure d'asile.

### En France :

- Évaluation du projet du mineur par l'éducateur en charge de son accompagnement ;
- Collecte des documents essentiels et demande de copie du dossier OFPRA. Les membres de la famille doivent avoir été mentionnés lors de la demande d'asile, à défaut un courrier peut être envoyé afin d'expliquer les éventuelles incohérences ;
- Envoi du dossier de demande de visa au bureau des familles de réfugiés en France (BFR).  
**Spécificités pour les MNA** : si certains documents demandés à ce stade de la procédure ne peuvent être produits par les MNA, une lettre d'accompagnement indiquant que le mineur ne dispose pas de titre de séjour, de titre de voyage ni d'attestation de paiement de la CAF doit être jointe.

Par ailleurs, plusieurs démarches doivent être effectuées par les membres de la famille à l'étranger étant considérés comme les demandeurs, **dans leur pays de résidence** :

- Enregistrement de la demande sur le site France-Visas ;
  - Demande de rendez-vous auprès de l'ambassade ;
  - Préparation du dossier et rendez-vous à l'ambassade afin d'y déposer le dossier « papier ».
- Spécificités pour les MNA** : lorsqu'ils sont disponibles, une copie de l'évaluation, une copie de la décision de placement ou de tutelle, une attestation de prise en charge ASE, un courrier d'un référent ASE attestant de l'intérêt du MNA doivent être joints au dossier.

Une décision d'acceptation ou de rejet de la demande de visa est ensuite rendue. En cas de refus de visa, les demandeurs disposent de plusieurs voies de recours contre la décision :

- Recours gracieux ou hiérarchique ;
- Recours administratif auprès de la Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France (CRRV) dans un délai d'un mois ou auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**QUELS DROITS ?** Après leur arrivée en France, les membres de la famille obtiennent le même titre de séjour que le mineur qu'ils rejoignent, pour la même durée.



L'association Safe Passage International a pour objectif de favoriser l'accès aux voies sûres et légales de migration, principalement en accompagnant des personnes dans leur projet de réunification familiale. Elle est implantée au Royaume-Uni, en France, en Pologne et en Grèce.

- [Une vidéo](#) réalisée par Safe Passage présente la procédure de réunification familiale.
- [Un guide](#) reprenant les différentes étapes de la procédure est également disponible.

**La procédure de réunification familiale est longue et complexe. Elle implique de solliciter les autorités consulaires françaises (sans en informer les autorités du pays d'origine de la personne concernée). Le site internet [refugiés.info](http://refugiés.info) répertorie un ensemble d'informations utiles à cette procédure, dans plusieurs langues (ukrainiens, pachto, anglais, persan/dari, tigrigna, russe, arabe).**

## 8. EUPROM

• L'année 2023 consacre l'achèvement du projet EUPROM.

• Le programme Justice de la Commission européenne a lancé en 2019 des appels à projets relatifs à des actions de coopération judiciaire, fixant parmi ses objectifs prioritaires l'amélioration de la situation des enfants impliqués dans des procédures civiles et le droit à l'assistance éducative des mineurs en difficulté.

• La DPJJ a porté le projet EUPROM, s'inscrivant dans ce programme, et ayant pour objectif **l'amélioration de la prise en charge des MNA en matière civile et pénale sur le territoire européen.**

• Il a réuni quatre pays, la France, l'Italie, l'Espagne et la Suède. Trois experts ont été choisis par chaque État membre du consortium, au regard de leurs compétences en matière de prise en charge et de protection des MNA. La MMNA a directement été impliquée dans la réalisation de ce projet puisqu'une des chargées de mission a été nommée experte.

### 8.1. LA CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

• Une cérémonie de clôture du projet EUPROM et de **présentation du guide** a été organisée en mai 2023, au ministère de la Justice.

Les experts de chaque État ont présenté une pratique inspirante :

- L'identification et l'évaluation de la minorité en Espagne ;
- La formation des tuteurs bénévoles en Italie ;
- La prise en charge des MNA victimes de traite des êtres humains en Suède ;
- La prise en charge des MNA sur le plan de la santé en France.

Cette cérémonie a été un moment fort pour la MMNA, qui a représenté la France dans la mise en œuvre de ce projet, aux enjeux majeurs s'agissant de la prise en charge et de la protection de mineurs privés de la protection de leur famille. Il convient de souligner l'implication de l'ensemble des professionnels ayant contribué à sa réussite : experts nationaux, professionnels de terrain rencontrés au gré des visites d'études, Expertise France pour son soutien matériel, et l'ensemble des équipes.

### 8.2 LE GUIDE EUPROM ET LES PRATIQUES INSPIRANTES

• Le projet EUPROM avait pour ambition de fournir **des outils aux États membres**, permettant de relever le défi de l'accueil et de la prise en charge des MNA. De ce projet émane **un guide**, dont l'objectif est de dresser **un état des lieux** des politiques et procédures relatives aux MNA, développées dans chacun des pays membres du consortium et d'identifier **des pratiques inspirantes**.

Ce guide répond à trois questions essentielles :

#### 1) Comment évaluer et accueillir les mineurs non accompagnés de manière appropriée ?

- Comment identifier et évaluer la minorité ?
- Comment évaluer les besoins des mineurs non accompagnés ?

#### 2) Comment garantir une protection et une prise en charge adaptées, respectueuses des besoins spécifiques des mineurs non accompagnés ?

- Comment assurer la représentation légale des mineurs non accompagnés ?
- Comment les prendre en charge au plan socio-éducatif ?

- Comment les prendre en charge au plan médical ?
- Comment les protéger des dangers liés à la traite des êtres humains ?
- Comment limiter autant que faire se peut la délinquance d'une partie de ces mineurs ?

### 3) Comment favoriser l'autonomisation progressive des mineurs non accompagnés pris en charge ?

- Comment favoriser la transition vers l'âge adulte, au plan éducatif et administratif ?

Ainsi, le guide EUPROM présente le cadre normatif commun aux États membres de l'Union européenne, dresse un état des lieux des difficultés rencontrées, liste les spécificités nationales, met en exergue des pratiques identifiées comme inspirantes, et émet des recommandations.

Cette présentation permet d'aborder l'ensemble des étapes du parcours des mineurs non accompagnés, depuis leur arrivée sur le territoire européen jusqu'à leur intégration socio-professionnelle.



Les travaux menés par les experts démontrent que ces étapes concernent tous les États membres de l'Union européenne, et qu'elles appellent des réponses coordonnées, européennes et nationales.

Certaines pratiques inspirantes sont présentées au sein de ce rapport annuel d'activité et l'intégralité du [guide](#) est consultable par les professionnels.

### CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET L'ISOLEMENT

#### → La création d'unités spécialisées, dédiées aux MNA, au sein de la police nationale en Espagne.

Au sein de cette unité, les policiers ont un profil de juriste ou de travailleur social. Ils bénéficient d'une formation spécifique sur les mineurs non accompagnés, afin de les identifier plus aisément, de connaître les problématiques auxquels ils sont confrontés, et d'assurer leur orientation rapide auprès des services de protection de l'enfance.

#### → L'évaluation pluridisciplinaire de la minorité en Italie

Un protocole relatif à l'évaluation de l'âge a été introduit en juillet 2020 dans le pays afin de remédier aux différences de pratiques constatées dans les municipalités quant à l'évaluation de l'âge des personnes se déclarant MNA. Ce protocole est fondé sur une approche pluridisciplinaire, permettant une prise en compte des facteurs de développement, psychologiques, environnementaux, de genre et socioculturels. L'équipe est généralement composée d'un pédiatre, d'un assistant social et d'un psychiatre, qui reçoivent la personne en entretien.

#### → Le modèle d'évaluation individuelle des besoins de l'enfant (BBIC) en Suède

L'objectif du BBIC est de fournir un cadre national pour l'évaluation, la planification et le suivi de l'enfant, afin que tous les mineurs bénéficient des mêmes chances. Ce n'est pas une évaluation de la minorité et l'isolement à proprement parler, mais bien une évaluation des besoins, basée sur trois axes principaux qui sont : le développement du mineur, les relations avec sa famille et l'environnement. Sont particulièrement abordés la santé physique et mentale, les principaux aspects éducatifs, ainsi que les émotions et le comportement. Une attention particulière est portée à une éventuelle exposition à la violence, à la maltraitance et/ou à une forme d'exploitation. Dans ce cadre, la mise en œuvre de l'évaluation doit être adaptée à la situation particulière des MNA.

### CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE

#### → Le médiateur interculturel italien / le médiateur culturel espagnol

Le médiateur interculturel facilite la communication entre les MNA et les institutions par sa connaissance de la culture originelle du MNA pris en charge. Il assiste le jeune dès son arrivée, pour lui apporter un soutien dans l'accès aux besoins primaires, aux soins, et aux procédures administratives. Il aide le mineur à contacter ses proches, afin de connaître son contexte familial, social et personnel. Le rôle de la médiation culturelle est crucial pour faciliter l'intégration des migrants dans la société.

→ **Un site internet multilingue sur la santé, la sexualité et les droits des jeunes (Youmo) en Suède**

L'Agence suédoise pour la jeunesse et la société civile, en collaboration avec le gouvernement suédois, a créé un site internet multilingue (avec contenu et vidéo traduits dans les langues les plus courantes chez les mineurs étrangers) ayant pour objet d'informer les jeunes de 13 à 20 ans sur leur corps, leur sexualité, leur santé et leurs droits. Il recense des informations sur le principe d'égalité et les droits relatifs à la santé.

→ **Les centres de défense des droits des enfants « Barnahus » en Suède**

Ces centres de défense des droits des enfants sont basés sur une approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle. Les mineurs exposés à des violences et des maltraitements en sont le public cible, ce qui inclut les MNA et les victimes de traite des êtres humains. Les services d'enquête, l'autorité judiciaire, les services de protection de l'enfance et le personnel médical travaillent en étroite collaboration. Ils évaluent conjointement la situation du mineur et décident des mesures à mettre en œuvre.

La diffusion et l'utilisation de ce guide permettent aux acteurs œuvrant auprès des MNA de comprendre comment leurs homologues espagnols, français, italiens et suédois travaillent. Ils peuvent s'inspirer des pratiques mises en avant afin de les décliner au niveau local, voire national. Ce projet a été porté par quatre pays, mais a vocation à enrichir l'ensemble des réflexions européennes quant à la prise en charge des MNA.

# 9. LES MNA IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES PÉNALES

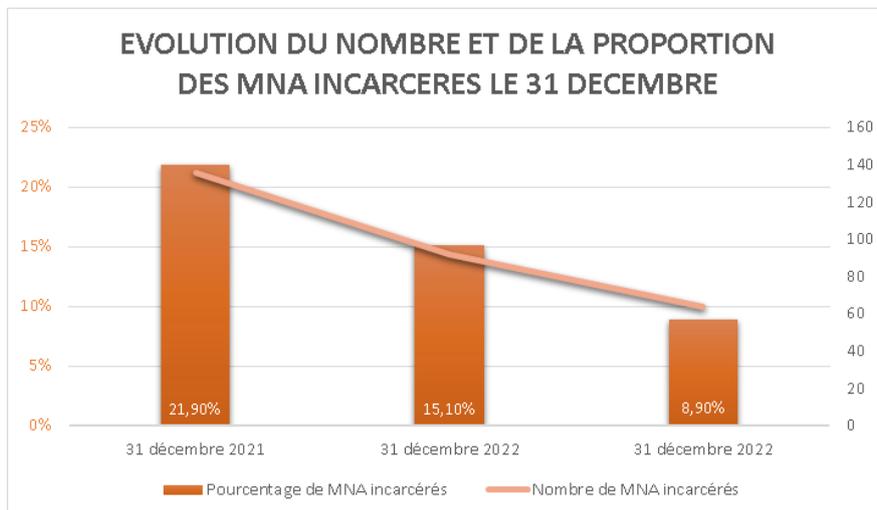
## 9.1. LA SITUATION DES MNA INCARCÉRÉS

- Le nombre de MNA incarcérés a diminué en 2023. Toutefois, leur prise en charge en détention demeure complexe, notamment sur le plan sanitaire.

Le 31/12/2023

8,9 %

des mineurs incarcérés en France étaient des MNA. Ce pourcentage est en baisse depuis 2022.



## LE PROFIL DES MNA DÉTENUS AU CENTRE PÉNITENTIAIRE FLEURY-MÉROGIS

En janvier 2023, l'association Trajectoires a publié [une étude](#) intitulée « de l'errance à la détention : les chemins heurtés des mineurs non accompagnés ». Cette étude a été menée auprès de MNA détenus au centre de jeunes détenus de Fleury-Merogis.

Les MNA concernés par cette recherche sont principalement originaires d'Algérie et du Maroc, et notamment des villes d'Oran, d'Alger, d'Oujda, de Tanger et de Casablanca. En France, ils consomment des stupéfiants du fait de leurs conditions de vie difficiles dans la rue voire de l'emprise de réseaux. Ils se procurent notamment du Lyrica et du Rivotril, des substances antiépileptiques qui inhibent les sensations de douleur et de peur. Leur consommation peut être également favorisée par le besoin d'appartenance au groupe, crucial à l'adolescence.

## LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTÉ DES MNA EN DÉTENTION

Les MNA incarcérés constituent **un public vulnérable** en détention et présentent des problématiques singulières. En effet, à leur arrivée en détention, **l'état de santé des MNA est souvent très dégradé.**

De plus, plusieurs facteurs fragilisent ces mineurs et complexifient l'établissement d'un lien éducatif :

- L'errance ;
- Les nombreux traumatismes ;
- Les problématiques d'addiction dont les MNA peuvent être victimes (et notamment le sevrage contraint par la détention) ;
- L'isolement qui peut être renforcé par la barrière de la langue et l'absence de visites au parloir.

Les MNA en détention présentent ainsi des risques accrus de passages à l'acte auto-agressifs. Comme pour l'ensemble des mineurs incarcérés, une prise en charge individualisée et au plus près de leurs besoins doit être engagée. Une vigilance sur les conséquences de l'enfermement est apportée par la direction de l'administration pénitentiaire et la direction de la PJJ, notamment en généralisant des formations relatives aux risques suicidaires en détention.

Les professionnels exerçant au sein des établissements pénitentiaires développent des outils adaptés à la prise en charge des MNA, ayant pour objectif d'améliorer la communication et de diminuer ainsi le mal-être de ces mineurs.

## 9.2. DES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES MIS EN ŒUVRE PAR DES TERRITOIRES

- Des outils et des dispositifs innovants sont mis en œuvre par les territoires afin de répondre au mieux aux besoins des MNA suivis au pénal.

### DES GUIDES SUR LA PRISE EN CHARGE DES MNA

Des guides et/ou des vadémécums sur la prise en charge des MNA ont été élaborés dans le but d'améliorer l'accompagnement des MNA suivis au pénal en permettant aux professionnels de s'approprier l'ensemble des dispositifs existants. Ces documents abordent notamment les thématiques de :

- La prise en charge administrative et judiciaire ;
- Le droit au séjour des mineurs en conflit avec la loi ;
- La prévention de la traite des êtres humains et l'errance ;
- Le droit à l'hébergement et au logement ;
- La santé, la scolarité et l'insertion.

### UN DISPOSITIF INTERINSTITUTIONNEL DE MARAUDE

Un dispositif interinstitutionnel de maraude a été pérennisé afin de proposer une prise en charge aux mineurs non accompagnés en errance. Conjuguant les compétences d'un centre d'accueil et d'accompagnement pour les usagers de drogues et d'associations

spécialisées en matière de mise à l'abri et d'hébergement, cette maraude sociale mixte est réalisée par une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux, d'une éducatrice de la PJJ, d'un psychologue et d'un médecin. Les maraudes assurées plusieurs fois par jour ont notamment pour objectif de repérer les jeunes faisant l'objet d'une prise en charge PJJ afin de notamment favoriser leur adhésion aux mesures pénales.

### LA MÉDIATION LINGUISTIQUE AU SEIN DES LIEUX DE DÉTENTION

Expérimentée depuis 2021, la médiation linguistique a été introduite dans trois lieux de détention. Elle vient compléter l'offre d'interprétariat afin de répondre aux besoins quotidiens de communication liés aux contraintes de l'incarcération. La méconnaissance de certains MNA de la langue française limite la compréhension du fonctionnement de la détention, accentue l'isolement, peut être source de frustration et complique leur accompagnement par l'ensemble des professionnels. La médiatrice facilite les échanges entre les professionnels et les mineurs. Son intervention soutient la construction d'un lien de confiance et apaise les relations.

### UN SERVICE DE MILIEU OUVERT DE LA DPJJ SPÉCIALISÉ POUR LA PRISE EN CHARGE DES MNA

Depuis 2021, un service territorial éducatif de milieu ouvert est dédié spécifiquement à la prise en charge des MNA. La structuration de ce service favorise un meilleur pilotage de l'activité très spécifique que représente la prise en charge des MNA au pénal, le renforcement des articulations avec l'ensemble des intervenants (ASE, établissements de placements, services en détention...) et le développement de partenariats spécifiques dans les domaines de l'accès au droit, de la santé, de l'insertion. Les MNA y sont suivis par une équipe pluridisciplinaire composée d'éducateurs, d'une psychologue et d'une assistante sociale. Les professionnels bénéficient régulièrement de formations spécifiques. De plus, l'équipe organise des séjours éducatifs et plusieurs activités à destination des mineurs.



Le plan stratégique national 2023-2027 de la DPJJ a pour objectif « d'assurer un accompagnement renforcé et coordonné pour les publics priorités et particulièrement vulnérables » à l'instar des MNA.

### 9.3. LA MISE EN ŒUVRE D'UN RÉSEAU DE RÉFÉRENTS MNA IDENTIFIÉS AU SEIN DES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES (DIR) PJJ

- La création du réseau de référents MNA en DIR permet de renforcer la coordination des acteurs de la justice des mineurs et de mieux appréhender la prise en charge des MNA dans un cadre pénal. En effet, ces référents sont les interlocuteurs privilégiés de la MMNA pour repérer et diffuser les informations et les pratiques inspirantes. Ce réseau permet aussi de favoriser une harmonisation des prises en charge au sein des DIR et d'identifier les besoins des territoires.

L'objectif de ce réseau est également d'outiller les professionnels, en diffusant des informations au sujet :

- Du développement des savoirs relatifs à l'accompagnement des MNA pris en charge au pénal et en protection de l'enfance ;
- Du partage d'expériences relatives à des dispositifs adaptés à la prise en charge des MNA au pénal ;
- De la contribution à des travaux d'élaboration d'outils de travail.

La formation des référents MNA pourra être renforcée concernant la traite des êtres humains afin de mieux identifier les problématiques rencontrées par ces adolescents. Le premier groupe de travail s'est tenu le 6 avril 2023. Cette instance a pour objectif de se réunir trois fois par an.



Les rencontres des référents MNA, pilotées par la MMNA, favorisent les échanges entre l'ensemble des professionnels des neuf directions interrégionales au sujet l'accompagnement de ces mineurs. Elles encouragent la création de dispositifs innovants et multi partenariaux au sein des territoires, adaptés aux besoins spécifiques des MNA : équipes mobiles constituées de professionnels de santé et socio-éducatifs, dispositif expérimental conjoint de suivi ASE/PJJ pour l'accueil des MNA en conflit avec la loi, lieux d'accueil adaptés à un public réticent à une prise en charge éducative et maraudes de rue.

### 9.4. UNE RECHERCHE ACTION PORTANT SUR LA SANTÉ DES MNA SUIVIS AU PÉNAL

- Les directions interrégionales de la PJJ constatent une baisse globale de la prise en charge des MNA au pénal. Néanmoins, la complexité de leur accompagnement requiert des innovations qui nécessitent un travail d'analyse.



La première recherche sur la santé des mineurs non accompagnés suivis au pénal a été lancée en 2023. Intitulée

« Projet de recherche et d'intervention pour les MNA suivis par la PJJ et la prise en charge de leurs comportements addictifs », cette étude est coordonnée par Marie JAUFFRET-ROUSTIDE, sociologue à l'INSERM, et menée avec le groupe SOS Solidarité. Elle est financée par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et pilotée par le service des études de la recherche et des évaluations de la DPJJ (SEREV). La MMNA y est contributrice en participant notamment au comité de suivi qui se réunit à échéances régulières et auquel sont conviés divers partenaires scientifiques et institutionnels.

Plusieurs études ont déjà porté sur la santé de l'ensemble des MNA<sup>13</sup> mais aucune recherche ne s'est concentrée sur les problématiques de santé des MNA suivis au pénal alors que leurs parcours migratoires<sup>14</sup> comme leur état de santé comportent des particularités<sup>15</sup>.

L'accès aux soins des MNA en conflit avec la loi est complexe : beaucoup sont en situation d'errance et sont très mobiles ; la barrière de la langue peut être difficile à franchir au quotidien ; la relation de confiance est souvent compliquée à mettre en place, les jeunes se montrant très méfiants vis-à-vis des professionnels<sup>16</sup>, en raison de leur passé traumatique, de leurs conduites addictives et de leurs troubles psychiques ; enfin, certains sont en situation de traite des êtres humains.

<sup>13</sup> Plaete, J., Schlienger, I., Rabilloud, M. & Létriliart, L. (2021). Motifs et résultats de consultations de mineurs non accompagnés dans une permanence d'accès aux soins. *Santé Publique*, 33, 369-377 ; Chami L, et al, Mineurs non accompagnés accueillis au centre psychiatrique d'orientation et d'accueil de l'hôpital Sainte-Anne, Paris, *Neuropsychiatrie Enfance Adolescence* ; Jedwab, N. & Nguyen-Lamouri, C. (2015). Prise en charge des états psychotiques aigus chez les migrants : cas particulier des mineurs isolés aux urgences psychiatriques. *L'information psychiatrique*, 91, 29-37.

<sup>14</sup> Cf. Profil des mineurs incarcérés p. 45 de ce rapport

<sup>15</sup> Fillo-Chabaud A., Touraut C., « L'expérience carcérale des mineurs non accompagnés – synthèse des échanges du séminaire nomade de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du 18 mai 2021 », *Cahiers d'études pénitentiaires*, n°58 ; SIMON, Alice, Les effets sur l'enfermement des mineurs détenus, DPJJ, 2023, p.46-64.

<sup>16</sup> Assemblée Nationale, 2021, Rapport d'information sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Cette première étude menée sur la santé des mineurs non accompagnés suivis au pénal** prend la forme d'une recherche-action. Elle comporte une enquête sociologique qualitative auprès des MNA suivis par la PJJ sur les déterminants de leur santé, ainsi que la mise en place et l'évaluation d'un programme d'intervention, comprenant des ateliers de promotion de la santé et de renforcement des compétences psycho-sociales à destination des MNA et une formation des professionnels qui les accompagnent. En fin de projet, une consultation d'experts émettra des recommandations.

Elle sera effectuée en milieu ouvert, dans des établissements de placement et en détention (établissement pénitentiaire pour mineur - EPM - et en quartier mineur – QM).



Une meilleure connaissance des problématiques sociales et sanitaires des MNA suivis au pénal apparaît nécessaire. Cette recherche a pour ambition d'améliorer leur prise en charge sanitaire et médico-sociale au cours du suivi judiciaire en proposant de nouveaux dispositifs éprouvés par la recherche scientifique et en outillant l'ensemble des professionnels impliqués.

Cette recherche poursuit cinq objectifs :

- **Produire une meilleure connaissance de leur trajectoire sociologique et de leur profil de santé**, avec une attention particulière à leurs conduites addictives, aux ruptures de vie et à l'engagement dans des trajectoires de délinquance ;
- **Analyser les déterminants de santé des MNA suivis par la PJJ** et les enjeux de leur prise en charge sanitaire et médico-sociale par les professionnels les accompagnant ;
- Produire une meilleure connaissance des besoins de ces publics et des enjeux de leur prise en charge par les professionnels **en matière de prévention, de soins et de réduction des risques en lien avec leurs conduites addictives et leur santé mentale** ;
- Expérimenter et déployer un programme de sensibilisation, formation et accompagnement des pratiques de base en **addictologie et réduction des risques** auprès des professionnels accompagnant les MNA suivis par la PJJ ;
- **Rassembler des experts métiers et chercheurs** pour émettre des recommandations sur de nouveaux modes de prise en charge en addictologie des MNA

# 10. LES MNA VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

- Selon les Nations unies et le Conseil de l'Europe, la traite des êtres humains serait l'une des formes de trafic les plus rémunératrices dans le monde. La traite générerait jusqu'à 150 milliards de dollars de profits par an. Elle représente ainsi **un enjeu de sécurité globale**.

Le nombre de personnes recrutées et exploitées à travers le monde chaque année est estimé à **25 millions de personnes**, il s'agit principalement **des femmes et des enfants**.

La proportion d'enfants victimes de traite a triplé en 15 ans selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime.

**POUR RAPPEL** la traite des êtres humains désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une ou plusieurs personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation sexuelle, par le travail, par la mendicité ou par la contrainte à commettre tout crime ou délit (article 225-4-1 du code pénal).

Il existe **plusieurs formes d'exploitation** dans le cadre de la traite des êtres humains : l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage domestique, le trafic d'organes et la criminalité (dont contrainte à commettre des délit) ou la mendicité forcée.

La lutte contre la traite des êtres humains est devenue **une politique publique** à part entière en France.

En 2022

les services de police et de gendarmerie ont enregistré

**2 027**

victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains en France

(ce qui représente une augmentation de **12 %** par rapport à 2021).



## LE PROCÈS DIT « DU TROCADÉRO »

Initialement prévu en décembre 2023, le procès dit « du Trocadéro » s'est finalement tenu du 9 au 12 janvier 2024 au tribunal correctionnel de Paris où comparaissaient six prévenus pour traite des êtres humains à l'encontre de douze mineurs non accompagnés maghrébins. Ce procès a mis en lumière le système d'exploitation organisé par les adultes et confirmé l'emprise chimique exercée sur ces mineurs pour les contraindre à commettre des délits.

Le jugement rendu est sans précédent car la qualification de traite des êtres humains a été retenue pour la première fois concernant des MNA délinquants. En effet, ces mineurs sont considérés comme des victimes malgré les actes qu'ils ont commis et leurs antécédents judiciaires. Les condamnés ont interjeté appel de la décision.

## 10.1. LE TROISIÈME PLAN DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Le 11 décembre 2023, le Gouvernement a présenté son troisième plan de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027.

La MMNA a été invitée à participer aux différents ateliers de construction des mesures que comporte ce plan. Plusieurs axes de travail peuvent concerner particulièrement les MNA : l'exploitation sexuelle, la mendicité forcée et l'incitation à commettre des délits.

Ce plan a été élaboré par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), dans le cadre d'une concertation ayant regroupé plus de 30 associations et fondations de la société civile, les ministères et le rapporteur national indépendant (CNCDH) et a intégré les recommandations des instances internationales tels que l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE).

Le plan a une double vocation :

→ **Mieux protéger les citoyens**, mineurs et majeurs, contre les atteintes à la dignité humaine que constituent les différentes formes de traite et d'exploitation ;

→ **Renforcer l'efficacité de la politique pénale** pour démanteler et condamner les réseaux criminels, notamment transnationaux, et les exploiters qui sévissent sur le territoire.

Il s'organise autour de **six axes** :

1) Sensibiliser la société et mieux former les professionnels aux phénomènes de traite des êtres humains ;

2) Renforcer la protection et l'accompagnement des victimes ;

3) Mieux lutter contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle ;

4) Mieux lutter contre la traite à des fins d'exploitation économique par le travail ;

5) Mieux lutter contre l'exploitation par la contrainte à commettre des délits et par la mendicité forcée ;

6) Poursuivre les engagements et l'ambition de la France à l'international.

Certaines mesures concernent plus particulièrement les enfants et les MNA. Ainsi le plan envisage, **DANS LE CADRE DE SON AXE 1 :**

→ D'identifier un référent traite des êtres humains au sein des académies ou des rectorats de l'Éducation nationale chargé d'accompagner les établissements face aux situations de danger en matière de traite des êtres humains ou d'exploitation ;

→ De compléter les enquêtes de l'Éducation nationale sur la santé sociale et le climat scolaire pour y intégrer des questions sur les phénomènes d'exploitation ou de traite ;

→ De lancer un appel à manifestation d'intérêt pour une étude visant à quantifier les phénomènes de traite visant des victimes mineures dans les territoires d'outre-mer ;

→ De mettre à disposition des établissements d'enseignement des outils de sensibilisation à destination des publics scolaires.

### DANS LE CADRE DE SON AXE 2 :

→ Proposer aux départements de contribuer, à travers leurs champs de compétences, à la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains, visant la mise à disposition d'outils et de contenus de formations ;

→ Aboutir à la création de six places supplémentaires au sein du centre Koutcha pour l'accueil d'enfants victimes de traite ou d'exploitation afin d'assurer leur éloignement géographique, et soutenir la structuration du réseau national de lieux d'accueil sécurisés et sécurisant pour les victimes mineures de toutes les formes d'exploitation ;

→ Étendre le périmètre du précédent appel à projet, qui visait la prévention, le repérage et l'accompagnement des situations de prostitution de mineurs, à toutes les formes d'exploitation des mineurs.

**DANS LE CADRE DE SON AXE 5 :**

→ Sensibiliser et former les médiateurs scolaires et intervenants auprès du public vivant en bidonvilles aux enjeux de la traite des êtres humains, de l'emprise et des pratiques d'incitation à commettre des délits afin que les situations de danger soient signalées à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département.

La MMNA continue de participer activement aux groupes de travail organisés par la MIPROF, avec l'ensemble des acteurs ayant pris part à l'élaboration de ce plan, afin de mettre en œuvre les actions identifiées.

**10.2. LA RENCONTRE DE LA DÉLÉGATION ALBANAISE**

- Le 24 novembre 2023, la MMNA a participé
- à une journée d'étude organisée par l'orga-
- nisation non gouvernementale (ONG) Terre
- des hommes Albanie et le tribunal judiciaire
- de Lyon, au sujet de **la prévention et la pro-**
- **tection des mineurs albanais victimes et vic-**
- **times potentielles de TEH aux fins de crimi-**
- **nalité ou de mendicité forcées en France.**

Avec le soutien de la représentation permanente de la France auprès des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne, l'ONG Terre des hommes Albanie met en œuvre un projet intitulé « **prévention et protection contre la traite des mineurs albanais non accompagnés en France** ». Ce projet a pour objectif principal de renforcer la coopération internationale concernant le partage d'informations sur l'environnement familial et social des mineurs non accompagnés albanais afin d'identifier plus efficacement les victimes de traite en France ou à risque de traite en France et à l'étranger.

Une délégation albanaise composée de procureurs de première instance, d'une représentante du ministère de l'intérieur en charge de la lutte contre la TEH, ainsi que des représentantes des services sociaux et de la protection de l'enfance a pu découvrir, à cette occasion, les principaux dispositifs existants en France et

évoquer les défis autour de l'indentification, l'enquête et la protection des mineurs albanais victimes.

Ce projet s'inscrit dans la continuité de la **table ronde** organisée en novembre 2022 par l'Ambassade de France en Albanie en collaboration avec la représentation permanente de la France auprès des Nations Unies et des organisations internationales à Vienne, au sujet des **mineurs albanais victimes de traite des êtres humains à des fins de criminalité et de mendicité forcées en France**. Cette table ronde a réuni une quarantaine d'acteurs des deux pays. Le projet s'appuie sur les résultats d'un diagnostic réalisé par le sociologue Olivier Peyroux concernant les mineurs albanais contraints à la criminalité et à la mendicité forcées en France, qui **distingue plusieurs types de profils de mineurs albanais à risque** :

- **des jeunes envoyés par leur famille pour suivre une scolarité en France et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;**
- **et des mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse loyaux envers le clan ou la famille et sur lesquels les trafiquants font peser le risque pénal.**

Ce projet a permis à la MMNA de présenter ses missions à la délégation albanaise, dans le but d'**accroître l'efficacité du partage d'informations entre les autorités compétentes.**

# CONCLUSION

**EN 2023**, la MMNA a enregistré le nombre le plus élevé de mineurs non accompagnés confiés aux conseils départementaux depuis sa création.

Bien que les raisons des migrations des mineurs non accompagnés soient multiples et complexes, cette évolution s'inscrit dans un contexte général de hausse des flux migratoires vers l'Europe due à la situation géopolitique internationale dégradée.

La hausse du nombre de MNA met en tension les dispositifs de mise à l'abri et d'accueil des départements, confrontés à des enjeux matériels et humains (places disponibles, professionnels disponibles, budget). Ainsi, pour la première fois depuis plusieurs années, quelques départements ont cessé de garantir l'inconditionnalité de la mise à l'abri voire ont refusé de prendre en charge des mineurs qui leur étaient pourtant confiés par l'autorité judiciaire.

Toutefois, de nombreux territoires ont maintenu leur engagement en proposant des dispositifs permettant de répondre aux problématiques et aux besoins des MNA présents sur leurs territoires.

Au niveau national, le cadre législatif a évolué afin de garantir les droits des personnes qui se déclarent mineures et privées de la protection de leur famille. En effet, l'année 2023 a consacré la mise en œuvre d'un temps de répit obligatoire. De plus, la réalisation d'une première évaluation des besoins en santé permet désormais d'orienter les personnes le plus précocement possible en vue d'une prise en charge médicale adaptée, avant même que l'évaluation sociale de la personne soit réalisée.

Par ailleurs, la MMNA poursuit un travail d'harmonisation des pratiques en rencontrant les acteurs de l'évaluation ainsi qu'en participant à la formation de professionnels. Ce travail d'harmonisation s'est également concrétisé dans un cadre pénal, grâce à la création d'un réseau de référents MNA au sein de chaque direction interrégionale de la DPJJ. Ce groupe de travail ambitionne de renforcer la coordination des acteurs de la justice des mineurs et de mieux appréhender la prise en charge des MNA dans un cadre pénal. En effet, si la DPJJ constate cette année une baisse du nombre de MNA en conflit avec la loi et de MNA incarcérés, ses services déconcentrés et les services de l'aide sociale à l'enfance demeurent fortement mobilisés quant à la prise en charge de ces mineurs particulièrement vulnérables.

La mission nationale est également engagée dans la lutte contre la traite des êtres humains. A ce titre, elle diffuse les outils existants et participera à la déclinaison du troisième plan de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027.

Dix ans après sa création, il est possible de conclure que le dispositif de répartition nationale a permis de nombreuses avancées en faveur de la garantie des droits des personnes se déclarant privées de la protection de leur famille ainsi que des MNA. Ne se limitant pas à la stricte répartition des MNA, le dispositif contribue à l'élaboration d'une politique publique propre à ces mineurs, en collaboration avec tous les acteurs et en particulier les conseils départementaux. Cette coopération renforcée se poursuivra en 2024, notamment par la mise en œuvre de groupes de travail techniques relatifs à la mise à l'abri, l'évaluation et l'accueil des mineurs non accompagnés ainsi qu'à leur représentation légale.

# BIBLIOGRAPHIE

TRAJECTOIRE, PEYROUX Olivier, FAIROUZ Idbihi, **DE L'ERRANCE À LA DÉTENTION : LES CHEMINS HEURTÉS DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS**, janvier 2023.

JARDIN Léa, **L'ACCÈS AU JUGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS**, in : LAULIER (R.) et MALLEVAEY (B.) (dir.), Vulnérabilités et accès au juge, Bayonne : Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, avril 2023, p. 73.

SIMON Alice, **LES EFFETS DE L'ENFERMEMENT SUR LES MINEURS DÉTENUS**, DPJJ, 2023.

Hors la Rue, **RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**.

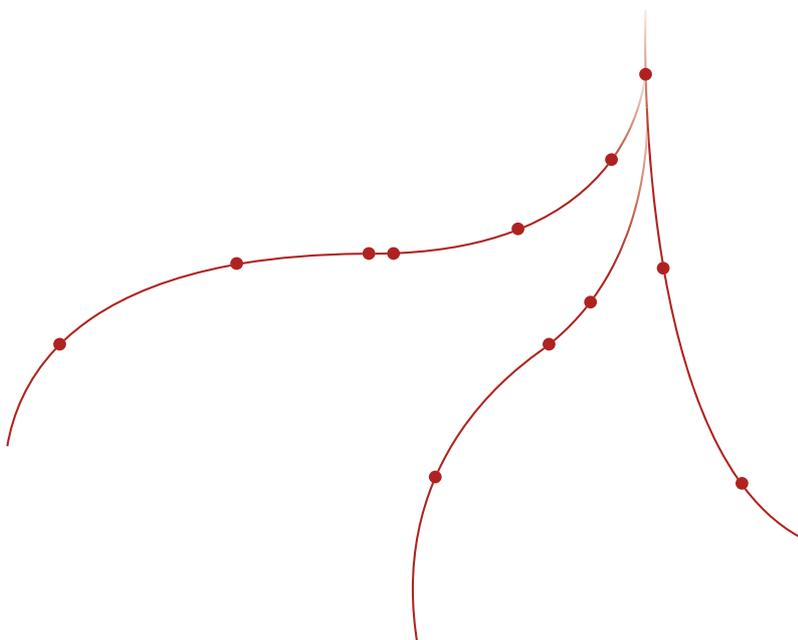
Trajectoires, **RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**.

UNICEF, **RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**.

OFPPA, **RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**.

UNICEF, **« JE SUIS VENU ICI POUR APPRENDRE » - GARANTIR LE DROIT À L'ÉDUCATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS**, septembre 2023.

Ministère de la Justice, **GUIDE EUROPÉEN SUR LA PRISE EN CHARGE ET LA PROTECTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS** – Projet EUPROM, mai 2023.





Direction de la protection  
judiciaire de la jeunesse

---

NOVEMBRE 2024

